

PAR COURRIEL

Québec, le 8 mars 2024

Objet : Demande d'accès n° 2023-12-039 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 18 décembre 2023 dernier, concernant les deux documents suivants :

- « convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement et ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c. »
- « convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement et ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. »

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. DAI\_ENT\_MADI\_ARCELOR MITTAL\_signée\_biffé;
2. DAI\_Entente\_MADI\_ArcelorMittal\_produits\_long\_signée\_biffé.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Rosanna Aquino, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [rosanna.aquino@environnement.gouv.qc.ca](mailto:rosanna.aquino@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 4

**ENTENTE RELATIVE AU  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
DANS LE CADRE DE LA MESURE D'AIDE POUR  
LA DÉCARBONISATION DU SECTEUR INDUSTRIEL QUÉBÉCOIS**

**ENTRE :** LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, M. Benoit Charette, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, sous-ministre,

Ci-après appelé le « **MINISTRE** » ;

**ET :** **ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C.**, personne morale de droit privé légalement constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège social au 1010, rue De Sérigny, bureau 200, Longueuil (Québec) J4K 5G7, représentée par M<sup>me</sup> Marianne Huot, représentante de comptes en vertu de l'article 11 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre,

Ci-après appelé l' « **ÉMETTEUR** » ;

Ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** ».

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) (LQE) prévoit que le **MINISTRE** élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé en novembre 2020 le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la LQE, ainsi que son Plan de mise en œuvre (PMO);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) qui est notamment affecté au financement de toute mesure liée à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** est responsable des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il en effectuera le suivi et la reddition de comptes;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du PMO du PEV 2030 prévoit la mise en place, par le **MINISTRE**, d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, ci-après appelée la « MADI », financée par le FECC afin que les entreprises réduisent leurs émissions de GES et réalisent des projets d'innovation technologique à ce chapitre, tout en favorisant leur compétitivité à court et à long terme ;

ATTENDU QUE la MADI vise à préparer les émetteurs, visés par le premier alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RSPEDE) exploitant un établissement québécois effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication, aux nouvelles règles d'allocation gratuite prévues au règlement pour la période 2024-2030 permettant de réserver à certains émetteurs les revenus découlant de la vente d'une partie des unités d'émission provenant de l'allocation gratuite et à les inciter à devancer la réalisation de projets de réduction des émissions de GES afin d'apporter leur contribution plus rapidement à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de GES en 2030 par rapport au niveau de 1990 du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, c. M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le **MINISTRE** peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, c. A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique ;

ATTENDU QUE le décret 1361-2023 du 23 août 2023, le gouvernement a autorisé le **MINISTRE** à octroyer une subvention d'un montant maximal de quatre millions trois cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-onze dollars et vingt et un sous (4 328 291,21 \$) à l'**ÉMETTEUR**, financée à même les sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 15.4 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, c. M-30.001), pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026 pour la réalisation d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES, de projets de réduction d'émissions de GES ou d'innovation technologiques en cette matière, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues à la présente entente;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## 1 OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de quatre millions trois cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-onze dollars et vingt et un sous (4 328 291,21 \$) à l'**ÉMETTEUR** pour la réalisation d'un ou plusieurs des projets admissibles suivants :

- un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique (PTE) de réduction des émissions de GES pour chacun de ses établissements admissibles ;
- un projet de réduction des émissions de GES ; ou
- un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES ;

ci-après le « **PROJET** ».

## 2 RÉALISATION OU MISE À JOUR D'UNE ÉTUDE DU POTENTIEL TECHNO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

### 2.1 Description

Afin d'être financée par la subvention prévue à l'article 1, l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES doit :

- a) viser la réalisation ou la mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES de chacun des établissements industriels assujettis au RSPEDE effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication exploités par l'**ÉMETTEUR** ;
- b) identifier et estimer l'ensemble des projets potentiels de réduction des émissions, selon les technologies matures, de chacun des établissements assujettis au RSPEDE effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication exploitées par l'**ÉMETTEUR** et leurs coûts d'implantation ;
- c) permettre d'évaluer le potentiel de réduction des émissions de GES pour chacune de ces catégories :
  - i. amélioration de l'efficacité énergétique ;
  - ii. conversion énergétique (combustible et électrification) ;
  - iii. réduction des émissions fixes de procédés et type autres ;
- d) être rédigée par l'**ÉMETTEUR** ou un consultant externe ;
- e) être révisée par un consultant externe membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), lequel devra certifier, avec un niveau d'assurance raisonnable que :
  - i. Les éléments présentés dans l'étude sont crédibles ;

- ii. une démarche a été entreprise pour identifier les projets de réduction des émissions de GES techniquement viable;
- iii. toutes les catégories de projet de réduction de GES ont été évaluées;
- iv. l'estimé des réductions de GES a été évalué en utilisant les principes de la norme ISO 14064-2;

Les projets de réduction des émissions de GES identifiés au paragraphe b) doivent viser une réduction des émissions de GES par rapport aux scénarios de référence en cohérence avec les principes de la norme ISO 14064-2.

Si l'**ÉMETTEUR** désire utiliser la MADl pour le financement des projets d'innovation technologique, l'étude devra également évaluer les possibilités de réduction avec des technologies émergentes, sur un horizon de 10 ans.

## 2.2 Dépôt de projet

Pour que l'**ÉMETTEUR** puisse obtenir la subvention aux fins de réalisation d'une étude du potentiel technico-économique, il doit soumettre au **MINISTRE** un formulaire de dépôt de projet signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 1er janvier 2025.

À la suite de la réception et de l'acceptation du formulaire de dépôt de projet, le **MINISTRE** confirmera par écrit à l'**ÉMETTEUR** qu'il peut commencer la réalisation ou la mise à jour de son étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES et que les dépenses peuvent être engagées.

## 2.3 Exigences de reddition de comptes

Le versement de la subvention, selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente entente, est conditionnel à la réception et à l'acceptation des différents documents ci-dessous, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

### 2.3.1 Rapport annuel

Si la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES n'est pas terminée à la fin d'une année, un rapport annuel incluant les documents et renseignements ci-dessous doit être transmis entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars à chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent:

- un rapport financier conforme à l'article 5 de la présente entente;
- les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes ;
- une prévision des dépenses entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année en cours ;
- la mise à jour de l'échéancier du projet ;
- un rapport de l'état d'avancement de l'étude, incluant notamment la description du projet, de son déroulement et la date de fin de l'étude estimée ;
- toute autre information jugée nécessaire.

Deux mises à jour de la planification financière seront demandées à l'**ÉMETTEUR** à chaque année du projet, soit une en novembre pour une transmission au **MINISTRE** au plus tard à la fin décembre, ainsi qu'une seconde en juin pour une transmission au **MINISTRE** au plus tard à la fin juillet.

### 2.3.2 Rapport final

Lorsque la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES est terminée, un rapport final incluant les documents et renseignements ci-dessous doit être soumis dans les 60 jours suivant la fin des activités de l'étude :

- un rapport financier conforme à l'article 5 de la présente entente;

- l'étude du potentiel technico-économique complétée, incluant pour chaque établissement :
  - ❖ une description de l'entreprise;
  - ❖ un schéma de procédé général et de principaux équipements;
  - ❖ l'identification des intrants et des produits;
  - ❖ l'identification et la quantification des sources d'émissions de GES et les types d'émissions (de combustion, fixes de procédés, autres– Moyennes représentatives);
  - ❖ l'identification, la quantification et les coûts des points de consommation de carburants (types, quantités et facteurs d'émissions – Moyennes représentatives);
  - ❖ de manière optionnelle, la consommation d'électricité et les coûts qui y sont associés;
  - ❖ les projets potentiels de réduction d'émissions de GES et, le cas échéant d'innovation technologique identifiés dans l'étude;
  - ❖ la certification du consultant externe;
  - ❖ toute autre information jugée nécessaire.
  
- pour chaque projet potentiel identifié dans l'étude du potentiel technico-économique, les renseignements ci-dessous devront être fournis :
  - ❖ le scénario de référence utilisé;
  - ❖ la description du projet envisagé;
  - ❖ l'estimation annuelle des réductions d'émissions de GES envisagées par rapport aux scénarios de références;
  - ❖ la consommation énergétique avant et après le projet;
  - ❖ le niveau de maturité technologique et la durée du projet pour l'innovation technologique, le cas échéant;
  - ❖ la source d'approvisionnement en combustible alternatif dans le cas d'une conversion énergétique;
  - ❖ les paramètres économiques du projet envisagé, en présentant distinctement :
    - le coût d'investissement;
    - les coûts d'exploitation annuels avant et après le projet (incluant le coût carbone);
    - De manière optionnelle s'ils sont connus, les programmes de subvention possibles;
    - la période de retour sur l'investissement;
    - les hypothèses de prix utilisés dans l'estimation du coût carbone.

### 3. RÉALISATION D'UN PROJET DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

#### 3.1 Description

Afin d'être financé par la subvention prévue à l'article 1, le projet de réduction des émissions de GES doit :

- être identifié dans une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES, réalisée ou mise à jour au maximum cinq ans avant le dépôt du projet, conformément à l'article 2 de la présente entente. Néanmoins, jusqu'au 31 juillet 2023, un projet pourra être déposé et démarré avant l'étude du potentiel technico-économique. Il n'y aura cependant pas de versement de subvention pour le **PROJET** tant que l'étude du potentiel technico-économique n'aura pas été déposée et que l'étude et le projet de réduction des émissions de GES auront été jugés conformes à la présente entente par le **MINISTRE**;
- viser une réduction des émissions de GES par rapport au scénario de référence;
- être réalisé dans un des établissements industriels assujettis au RSPÉDE appartenant à l'émetteur, ou à l'extérieur du site si le projet permet de réduire les émissions de GES à couvrir de l'établissement;
- avoir une période de retour sur investissement de plus d'un (1) an;
- avoir débuté après le 1er mai 2021;

- Si le projet de réduction des émissions de GES prévoit un projet de conversion énergétique, l'énergie de remplacement prévue doit faire partie de la liste suivante :
  - Combustible fossile moins émetteur de GES que celui du scénario de référence (par exemple : conversion du mazout vers le gaz naturel ou le gaz naturel liquéfié) ;
  - Électricité renouvelable ;
  - Hydrogène vert, en excluant les projets où l'électrification directe est possible ;
  - Gaz naturel renouvelable 1<sup>re</sup> génération ;
  - Biomasse résiduelle, provenant d'approvisionnement au Québec seulement ;
  - Bioénergies produites par pyrolyse à partir de biomasse forestière résiduelle.

### 3.2 Dépôt de projet

Pour que l'ÉMETTEUR puisse utiliser la subvention aux fins de réalisation d'un projet de réduction des émissions de GES, il doit soumettre au **MINISTRE** un formulaire de dépôt de projet, signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée par l'ÉMETTEUR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les renseignements et documents ci-dessous doivent également accompagner le formulaire précité :

- un plan de projet et de surveillance, préparé par l'ÉMETTEUR ou un consultant externe, incluant la quantification des réductions des émissions de GES du projet sur le site de l'établissement, validé par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES membre de l'OIQ, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14064-2. Ce document de validation doit être joint ;
- une planification financière du projet ;
- un échéancier du projet ;
- dans le cas d'un projet de conversion énergétique, démontrer l'engagement de l'ÉMETTEUR à maintenir les réductions pendant 10 ans, par un contrat d'approvisionnement, une entente avec un fournisseur, des investissements effectués par l'entreprise ou un fournisseur, ou autre document équivalent ;
- Dans le cas d'un projet de conversion à l'électricité renouvelable, indiquer toutes les mesures prises pour optimiser l'efficacité énergétique ;
- toute autre information jugée nécessaire.

À la suite de la réception d'un formulaire de dépôt de projet, le **MINISTRE** confirmera par écrit à l'ÉMETTEUR son acceptation du projet et que ses dépenses peuvent être engagées.

### 3.3 Exigences de reddition de comptes pour projet avec investissement en capital

Le versement de la subvention octroyée est conditionnel à la réception et à l'acceptation des différents documents ci-dessous, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

#### 3.3.1 Rapport annuel

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, un rapport annuel incluant les renseignements et documents ci-dessous doit être soumis entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent :

- un rapport financier conforme à l'article 5 de la présente entente;
- les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes ;

- une prévision des dépenses entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année en cours ;
- la mise à jour de l'échéancier du projet ;
- un rapport de l'état d'avancement, incluant notamment la description du projet, son déroulement et les activités prévues d'ici la fin du projet ;
- Le plan de surveillance mis à jour (si des modifications ont eu lieu) ;
- toute autre information jugée nécessaire.

Deux mises à jour de la planification financière seront demandées à l'**ÉMETTEUR** à chaque année du projet, soit une en novembre pour une transmission au **MINISTRE** au plus tard à la fin décembre, ainsi qu'une seconde en juin pour une transmission au **MINISTRE** à la fin juillet.

### 3.3.2 Rapport final

Lorsque le projet est terminé, un rapport final incluant les documents et renseignements ci-dessous doit être soumis 12 mois après la fin des activités du **PROJET** :

- un rapport financier conforme à l'article 5 ;
- les renseignements suivants :
  - la description du projet ;
  - la description du scénario de référence ;
  - la méthode de quantification des GES et mise en œuvre du plan de surveillance ;
- la mesure des réductions d'émissions de GES représentatives de l'année suivant l'implantation du projet devra être remise au **MINISTRE**. Elle devra être présentée sous la forme d'une déclaration d'émission de GES, selon la norme ISO 14064-2, vérifiée par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES, si l'ensemble des phases du projet sont complétées au cours de la période visée par la MAD.

À la suite de la fin du projet, l'**ÉMETTEUR** devra soumettre, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une attestation écrite, signée par un représentant de l'**ÉMETTEUR**, confirmant le fonctionnement des équipements du projet, permettant le maintien des mesures de la réduction des émissions de GES sur une période de 10 ans.

### 3.4 Exigences de reddition de compte pour un projet de conversion énergétique vers l'électricité renouvelable avec surcoût d'opération

Le versement de la subvention octroyée pour un projet de conversion énergétique vers l'électricité renouvelable avec surcoût d'opération est conditionnel à la réception et à l'acceptation d'un rapport annuel incluant les renseignements et documents ci-dessous. Ce rapport doit être soumis entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent :

- un rapport financier conforme à l'article 5 ;
- les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes ;
- une prévision des dépenses entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année en cours ;
- un rapport de réduction de GES, incluant notamment :
  - ❖ la mesure des réductions d'émissions de GES dans l'année, présenté sous la forme d'une déclaration d'émission de GES, selon la norme ISO 14064-2 rattaché à la conversion ;
  - ❖ le montant du surcoût d'opération, lequel doit détailler notamment :
    - Le tarif de l'énergie remplacée et celui de l'énergie de remplacement ;
    - Le coût carbone des énergies remplacées et de remplacement ;

- La quantité de ces énergies ;
  - La méthode de calcul du tarif de l'énergie remplacée ;
- ❖ toute autre information jugée nécessaire.

Deux mises à jour de la planification financière seront demandées à l'**ÉMETTEUR** à chaque année du projet, soit une en novembre pour une transmission au **MINISTRE** au plus tard à la fin décembre, ainsi qu'une seconde en juin pour une transmission au **MINISTRE** à la fin juillet.

#### 4. RÉALISATION D'UN PROJET D'INNOVATION TECHNOLOGIQUE EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

##### 4.1 Projets

Afin d'être financée par la subvention prévue à l'article 1, le projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) doit :

- être identifié dans l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES, réalisée ou mise à jour au maximum cinq ans avant le dépôt d'un projet conforme à la présente entente. Jusqu'au 31 janvier 2023, un projet pourra être déposé avant l'étude du potentiel technico-économique. Il n'y aura pas de versement de subvention pour le projet tant que l'Étude du potentiel technico-économique et le projet n'auront pas été déposés et jugés conformes à la présente entente par le ministre ;
  - porter sur une innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES dont le niveau de maturité technologique est de 4 à 8 ;
- ou
- porter sur la mise à l'essai d'une technologie dans le domaine de la réduction des émissions de GES qui ne se trouve pas dans les établissements assujettis au RSPÉDE ou qui y est présente de façon très marginale ;
  - présenter un potentiel de réduction des émissions de GES, sur le site d'un établissement industriel assujetti au RSPÉDE effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication exploitée par l'**ÉMETTEUR** ;
  - être réalisé au Québec.

##### 4.2 Dépôt de projet

Pour que l'**ÉMETTEUR** puisse obtenir la subvention aux fins de réalisation d'un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), il doit soumettre au **MINISTRE** un formulaire de dépôt de projet, signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les documents et renseignements ci-dessous doivent également accompagner le formulaire précité :

- une planification financière du projet ;
- un échéancier du projet ;
- un plan de projet, préparé par l'émetteur ou un consultant externe, incluant la quantification des réductions des émissions de GES du projet sur le site de l'établissement, validé par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14064-2. Le plan de projet et de surveillance inclue notamment :
  - ❖ une description du projet ;
  - ❖ un protocole d'essai ;

- ❖ les méthodes qui sont employées pour la collecte des données permettant de quantifier les réductions d'émission de GES ;
- ❖ le lieu au Québec où l'innovation technologique s'effectuera ;
- ❖ les coordonnées de l'établissement assujéti au RSPEDE qui pourrait bénéficier des réductions des émissions de GES du projet ;
- ❖ les avantages commerciaux ou techniques par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité ;
- ❖ le niveau de maturité technologique, de 4 à 8, en matière de réduction des émissions de GES ;
- ❖ un document qui consigne la validation de la quantification des réductions des émissions de GES du projet ;
- toute autre information jugée nécessaire.

À la suite de la réception du formulaire de dépôt de projet, le **MINISTRE** confirmera par écrit à l'**ÉMETEUR** son acceptation du projet et que ses dépenses peuvent être engagées.

#### 4.3 Exigences de reddition de comptes

Le versement de la subvention octroyée est conditionnel à la réception et à l'acceptation des différents documents ci-dessous, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

##### 4.3.1 Rapport annuel

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, un rapport annuel incluant les renseignements et documents ci-dessous doit être soumis entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent :

- un rapport financier conforme à l'article 5 ;
- les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes ;
- une prévision des dépenses entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année en cours ;
- la mise à jour de l'échéancier du projet ;
- un rapport d'état d'avancement, incluant notamment la description du projet et de son déroulement ;
- toute autre information jugée nécessaire.

Deux mises à jour de la planification financière seront demandées à l'**ÉMETTEUR** à chaque année du projet, soit une en novembre pour une transmission au **MINISTRE** au plus tard à la fin décembre, ainsi qu'une seconde en juin pour une transmission au **MINISTRE** à la fin juillet.

##### 4.3.2 Rapport final

Lorsque le projet est terminé, un rapport final incluant les renseignements et documents ci-dessous doit être soumis 60 jours après la fin des activités du **PROJET** :

- un rapport financier conforme à l'article 5 ;
- Les renseignements suivants :
  - ❖ la description du projet ;
  - ❖ la description des résultats obtenus et des perspectives d'implantation ;
  - ❖ la validation d'une tierce partie compétente en quantification de GES membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14064-2 ;
  - ❖ toute autre information jugée nécessaire.

## 5. SPÉCIFICATIONS D'UN RAPPORT FINANCIER

Tout rapport financier transmis dans le cadre de la présente entente doit contenir les éléments suivants :

- a. les aides financières reçues de chacune des sources pour le **PROJET**. À cet effet doivent être identifiées distinctement les aides financières obtenues directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales ;
- b. les dépenses acquittées depuis le dernier rapport annuel ou depuis le dépôt du formulaire de projet s'il s'agit du premier rapport financier transmis pour le **PROJET**. Les dépenses devront être séparées selon les spécifications apparaissant au gabarit fourni par le **MINISTRE**, notamment en termes de dépenses admissibles et non admissibles;
- c. toutes les dépenses relatives au **PROJET**, incluant celles qui ne sont pas admissibles, en vertu de l'article 6 de la présente entente ;
- d. une justification des variations entre l'information contenue dans la planification financière déposée avec le formulaire de dépôt de projet et le **PROJET** tel que réalisé;
- e. tout autre élément de nature financière ;
- f. toute information dont le **MINISTRE** aura fait la demande ;
- g. un rapport d'audit, le cas échéant.

## 6. AUDIT

Dans le cadre de la reddition de compte prévue aux articles 2.3, 3.3, 3.4 et 4.3, tout rapport financier devra être accompagné d'un rapport d'audit conforme au présent article lorsque ses dépenses admissibles sont de 100 000 \$ et plus.

Malgré le premier alinéa, le **MINISTRE** peut demander à l'**ÉMETTEUR** de fournir un rapport d'audit dans les 90 jours, pour un rapport financier dont les dépenses sont inférieures à 100 000 \$.

L'**ÉMETTEUR** assumera la responsabilité des demandes auprès de l'auditeur et de la gestion de l'audit relative au **PROJET**. Tous les audits doivent être faites par des auditeurs externes et indépendants, conformément aux normes canadiennes d'audit en vigueur.

Le rapport d'audit devra attester que :

- a. Le **PROJET** en cours ou complété est conforme à la présente entente et au gabarit de prévisions financières déposées avec le formulaire de dépôt de projet ;
- b. Les travaux admissibles ont été réalisés. Le cas échéant, l'auditeur doit attester le coût et la nature des travaux débutés et qui ont été réalisés après la date de la lettre de validation du projet ;
- c. Les travaux admissibles n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux ayant fait l'objet d'une aide financière autre que celle prévue par la présente entente. Si c'est le cas, l'auditeur doit s'assurer que les dépenses admissibles ne sont pas subventionnées en double, par une autre source d'aide financière.
- d. Toute autre particularité raisonnable exigée par le **MINISTRE**.

## 7. VÉRIFICATION

Les versements de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

De plus, les représentants désignés par le **MINISTRE** pourront, en tout temps convenable, et comme ils le jugent utile, examiner les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par l'**ÉMETTEUR** ou un tiers, relativement au **PROJET**.

## 8. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

### 8.1. Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent :

- avoir été engagées après avoir obtenu une confirmation écrite du **MINISTRE** que le **PROJET** est accepté ;
  - ❖ Néanmoins, jusqu'au 31 juillet 2023, les dépenses admissibles pour la réalisation d'une étude du potentiel technico-économique peuvent être engagées à la suite de la transmission du formulaire de dépôt de projet ;
- avoir été engagées pour l'objet de la présente entente et acquittées au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du **PROJET**.

Les dépenses admissibles ne doivent pas nécessairement être engagées sur le site d'un des établissements industriels de l'**ÉMETTEUR** dans la mesure où elles sont directement et raisonnablement liées au projet et réalisées au Québec.

De façon plus spécifique, les dépenses engagées ci-dessous sont admissibles :

- le surcoût relié à l'achat du matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles ;
- les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre de la réalisation d'un projet. Le **MINISTRE** se réserve le droit de préciser le taux en vigueur pour les salaires, basé sur le Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs ;
- le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, des employés de l'organisation travaillant directement sur le projet admissible. Des preuves de ces dépenses peuvent être demandées, dont notamment des copies de talons de paie ;
- les honoraires pour des services spécialisés ;
- les services effectués en sous-traitance ;
- les frais de location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du projet ;
- les frais pour l'acquisition et l'installation d'équipements ;
- les frais de gestion du projet ;
- les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en suivant les normes en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec ;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle et pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (incluant ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevets) ;
- les coûts liés à la quantification, à la validation et à la vérification des réductions des émissions de GES ;
- les frais de transport d'équipement et de matériel ;
- les dépenses associées aux audits comptables demandées par le **MINISTRE** ; et
- le surcoût, en frais d'exploitation d'une conversion à l'électricité renouvelable.

Dans les projets où il y a un remplacement d'équipement pour cause de désuétude ou un ajout d'espace pour une nouvelle construction, une nouvelle section d'usine, un nouveau site d'opération, un nouvel établissement, un agrandissement, seuls les surcoûts par rapport au scénario de référence seront considérés. Dans le cadre d'un **PROJET**, l'équipement remplacé est considéré désuet s'il ne peut pas fonctionner tel quel pour toute la période d'engagement du maintien des réductions des émissions de GES, soit dix ans ou si le coût des réparations majeures requises pour le faire fonctionner sur une telle période excèdent le coût de l'équipement classique pour cette période.

Les frais d'administration engagés au Québec liés directement au projet jusqu'à un maximum de 10 % de l'aide financière octroyée pour le **PROJET**.

Les dépenses admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du **MINISTRE** ou un audit peut être exigé par le **MINISTRE** conformément à l'article 5.

Un **ÉMETTEUR** peut recevoir de l'aide financière pour financer plus d'un projet, jusqu'à concurrence du montant maximal d'aide financière mentionné dans le cadre de la présente entente.

## 8.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation des activités du projet ne sont pas admissibles, ainsi que les dépenses ci-dessous :

- les dépenses engagées avant la confirmation écrite par le **MINISTRE** que le projet respecte les conditions de recevabilité, y compris les dépenses pour lesquelles l'**ÉMETTEUR** a pris des engagements contractuels, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, la perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ;
- les frais relatifs aux pertes de production, aux rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet ;
- les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités courantes telles que le salaire des dirigeants ou des cadres ;
- les frais d'acquisition ou d'aménagement de terrain ;
- les taxes de vente applicables au Québec ;
- les dépenses liées à la commercialisation ;
- les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle ;
- la mise à niveau pour se conformer aux normes, lois et règlements ;
- le surcoût en frais d'opération lié à l'utilisation d'une énergie fossile à la suite d'une conversion à l'électricité renouvelable.

## 8.3. Cumul des aides financières

La subvention octroyée par la présente entente peut financer jusqu'à 100 % des dépenses admissibles du **PROJET**.

La subvention peut servir au financement du **PROJET** même si celui-ci bénéficie d'autres aides financières gouvernementales dans la mesure où le cumul de ces aides financières gouvernementales ne dépasse pas les 100% des dépenses admissibles. Si ce cumul dépasse les 100% des dépenses admissibles, le montant total de la subvention prévue à la présente entente sera réduit pour respecter cette limite. Dans le cas où le montant total serait rajusté ou un remboursement serait exigible, l'**ÉMETTEUR** en sera avisé et, le cas échéant, il sera facturé du montant du remboursement.

Le montant de la subvention octroyée dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré dans le calcul du cumul des aides financières gouvernementales dans le cadre d'une autre entente intervenue entre l'**ÉMETTEUR** et le gouvernement ou l'un de ses ministres lorsque ce cumul y est limité.

Le principe établi aux deuxièmes et troisièmes alinéas s'applique malgré toute autre clause dans une entente, intervenue avant ou après la signature de la présente, entre l'**ÉMETTEUR** et le gouvernement ou l'un de ses ministres et ne peut être écarté que par une clause qui le mentionne expressément.

L'interdiction dans un contrat entre les parties de cumuler une aide financière avec un programme financé par le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques ou par le PEV 2030 ne constitue pas une mention expresse voulant écartier le principe établi aux deuxième et troisième alinéas.

Le cumul des aides gouvernementales inclut le financement émanant des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales.

## 9. OBLIGATIONS

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1 de la présente entente, l'ÉMETTEUR s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a. Fournir au ministre 60 jours après la signature de la présente entente, des prévisions de dépenses jusqu'au 31 décembre 2025. Des mises à jour de cette planification seront demandées par le **MINISTRE** chaque année conformément aux articles 2.3, 3.3 et 4.3;
- b. Réaliser au moins un **PROJET** prévu à la présente entente ;
- c. Soumettre au **MINISTRE** pour approbation un formulaire de dépôt de projet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 comprenant l'ensemble des documents prévus dans la présente entente, en fonction de la nature chaque **PROJET** ;
- d. Utiliser la subvention versée par la présente entente, de même que les revenus de placements générés par celle-ci, s'il y a lieu, aux seules fins du **PROJET** et selon les conditions et modalités prévues à la présente entente ;
- e. Déclarer au **MINISTRE**, par écrit, dans les meilleurs délais, toute autre aide financière ou subvention demandée ou reçue relativement au **PROJET** ;
- f. Rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente ;
- g. Rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de la subvention versée et, s'il y a lieu, tout revenu de placements générés par celle-ci ;
- h. S'assurer que le **PROJET** respecte les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et toute autre norme applicable en vigueur. Il doit également obtenir toutes les autorisations requises avant sa mise en œuvre;
- i. Ne pas faire l'objet d'une obligation ni d'une interdiction, ne pas être visé par une action ou par une procédure judiciaire, ni par une menace d'action ou de procédure qui pourrait entraver sa capacité à réaliser le **PROJET** ;
- j. S'assurer que tous les renseignements et documents transmis dans le cadre de la présente entente sont complets et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions qu'on y trouve ont été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi ;
- k. Fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de la subvention et à la réalisation du **PROJET**, sous réserve des cas où leur transmission est obligatoire. Permettre au **MINISTRE** de les examiner, de les vérifier, d'en faire des copies et de lui donner accès, durant les heures normales d'ouverture et avec un préavis de quarante-huit (48) heures, à toute information jugée pertinente à cette vérification, et cela, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date à laquelle prend fin la présente entente ;
- l. Conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de dix (10) ans suivant la fin de la présente entente et transmettre copie de ces documents à un représentant du **MINISTRE** sur demande de ce dernier ;
- m. Informer le **MINISTRE** de toute modification importante au **PROJET** et lui transmettre les informations disponibles à l'égard des effets d'une telle modification sur les coûts de réalisation et de tout autre impact important sur le **PROJET** et son financement ;

- n. Ne pas convenir avec un fournisseur ou un soumissionnaire d'entente de confidentialité qui priverait le **MINISTRE** ou son représentant de l'accès aux documents transmis dans le cadre de la présente entente;
- o. Pour un **PROJET** de réduction des émissions de GES, s'engager à exploiter, utiliser et entretenir les installations aux fins pour lesquelles elles ont fait l'objet de la contribution du **MINISTRE** pour une période de dix (10) ans suivant la réception du rapport final du **PROJET**. À défaut de quoi, l'**ÉMETTEUR** remboursera au **MINISTRE** le montant de la subvention reçu pour ce **PROJET** au prorata du nombre d'année pour lequel il est en défaut;
- p. Compléter les activités liées au **PROJET** avant le 31 décembre 2025 selon les modalités de la présente entente ou les poursuivre, le cas échéant, dans le cadre d'un projet réalisé conformément à un règlement pris en vertu de l'article 46.8.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et à une entente à intervenir entre le **MINISTRE** et l'**ÉMETTEUR** en application de cet article ;
- q. Respecter le Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030 (voir annexe B) ;
- r. S'engager à utiliser les gabarits et formulaires fournis par le **MINISTRE**.

#### 10. MODALITÉS DE VERSEMENT ET D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

**10.1.** Dans tous les cas, le versement de la subvention n'est effectué qu'après l'acceptation du **PROJET** par le **MINISTRE**.

Sous réserve du respect des obligations prévues à la présente entente, la subvention sera versée sous forme de remboursement à l'**ÉMETTEUR** selon les modalités suivantes :

- La subvention sera versée sous forme de remboursement annuel à l'**ÉMETTEUR** suivant la réception des éléments de reddition de compte prévus aux articles 2.3, 3.3, 3.4 et 4.3 et l'acceptation par le **MINISTRE** de ceux-ci.
- Le **MINISTRE** versera un montant correspondant à **85%** des dépenses admissibles et acquittés du **PROJET**. Le montant correspondant au 15% restant sera versé à la suite de la réception et de l'acceptation par le **MINISTRE** du rapport financier final de chaque **PROJET**.
- En ce qui concerne les dépenses reliées à un surcoût d'opération admissible provenant d'une conversion vers l'électricité renouvelable, le remboursement annuel est à 100 %, à l'acceptation par le **MINISTRE** du rapport annuel prévu à l'article 3.4.

**10.2** L'**ÉMETTEUR** peut recevoir une subvention pour effectuer plus d'un **PROJET** dans le cadre de cette entente, mais n'excédant pas le montant maximal de la subvention octroyée prévu à l'article 1.

#### 11. QUANTIFICATION ET VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES

Toutes les déclarations des **ÉMETTEURS** doivent être faites en unités du système international d'unités (SI).

L'estimation des réductions de GES de chacun des projets contenus dans une étude du potentiel technico-économique doit être réalisée en utilisant les principes de la norme ISO 14064.

L'estimation des réductions de GES des projets de réductions des émissions de GES doit être réalisée en conformité avec la norme ISO 14064.

Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes lors de sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres). Généralement, la situation est celle qui se révèle la plus économiquement viable. La référence est une situation dans laquelle les problématiques de mise aux normes, de conformité à des règles établies, de correctifs de vétusté ou de déficit d'entretien sont réglées. Par ailleurs, le scénario de référence peut être le fruit d'une simulation énergétique détaillée ou un historique représentatif.

Une réduction des émissions de GES doit répondre aux exigences suivantes, c'est-à-dire qu'elle doit être :

- **Additionnelle** : la réduction des émissions de GES de chacune des mesures d'un projet doit se situer au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'une mesure soit considérée comme additionnelle, elle doit également avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique en lien avec le scénario de référence ;
- **Réelle** : la réduction des émissions de GES est réelle s'il s'agit d'une réduction évidente et identifiable. Elle résulte directement de la réalisation des mesures du projet ;
- **Mesurable et quantifiable** : la réduction des émissions de GES est mesurable et quantifiable par rapport à la référence d'émission, elle doit se situer en dehors du bruit de fond du scénario de référence. La quantification des émissions doit être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-2 ;
- **Vérifiable et vérifiée** : la réduction des émissions de GES est vérifiable si la méthodologie de calcul est précise, transparente et reproductible, et si les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs sont disponibles.

L'unité pour la quantification des émissions de GES est la tonne de CO<sub>2</sub> équivalent (tCO<sub>2</sub>e). Le calcul des réductions des émissions de GES attribuables à un projet devra se faire conformément aux exigences du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA).

Les réductions des émissions de GES doivent viser les émissions de GES vérifiées au sens du RSPÉDE, à l'exception du matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles.

La réduction des émissions de GES doit être évaluée par rapport à une référence d'émission établie par l'une des deux méthodes suivantes :

- L'utilisation d'une procédure spécifique au projet, lorsqu'il existe peu de données comparables dans le secteur concerné ou qu'elles sont difficiles à obtenir. Le scénario de référence doit être identifié à travers une analyse structurée des activités du projet et des choix possibles ; ou
- Dans tous les autres cas, l'utilisation d'une performance normalisée, lorsque les données comparables dans le secteur concerné sont disponibles, soit par des données statistiques du secteur, des données de performance normalisées d'équipement, les règles de l'art établies dans la pratique ou les normes imposées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

## 12. **GARANTIES**

L'ÉMETTEUR garantit par la signature de la présente entente au **MINISTRE** ce

qui suit :

- a. Il est une entreprise exploitant au moins un établissement québécois effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication, visée par le premier paragraphe de l'article 2 du RSPEDE en 2020 ;
- b. Il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires ;
- c. Il n'est pas en défaut ou n'a pas fait défaut au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière du gouvernement du Québec ;
- d. Il n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
- e. Il ne fera pas affaire à des entreprises qui ne respectent pas les conditions b, c et d pour les projets concernés par cette entente.

### 13. RÉSILIATION, REFUS DE VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

13.1. Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

- (i) l'**ÉMETTEUR** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou s'il lui a fait de fausses représentations ;
- (ii) le **MINISTRE** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée ;
- (iii) l'**ÉMETTEUR** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, notamment si l'**ÉMETTEUR** fait défaut d'exploiter, d'utiliser et d'entretenir pendant dix (10) ans, conformément à l'article 3.3.1 de la présente entente, les installations aux fins pour lesquelles elles ont fait l'objet de la contribution du **MINISTRE** ou si l'**ÉMETTEUR** s'est placé dans une position de conflit d'intérêts non résolu à la satisfaction du **MINISTRE** après l'application des dispositions prévues à l'article 21.

Pour ce faire, le **MINISTRE** adresse un avis écrit de résiliation à l'**ÉMETTEUR** énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif prévu aux paragraphes (i) et (ii), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par l'**ÉMETTEUR**. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe (iii), l'**ÉMETTEUR** aura trente (30) jours pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis, et en avisant le **MINISTRE**, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration des trente (30) jours.

À la date de la résiliation, le **MINISTRE** cessera tout versement de la subvention à l'exception des montants de la subvention dus pour les dépenses encourues et payées par l'**ÉMETTEUR** ainsi que les engagements pris par l'**ÉMETTEUR** relativement à des prestations visées par la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes (i) et (iii) le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de la résiliation, à l'exception des montants nécessaires pour couvrir les dépenses encourues et payées ainsi que les engagements pris par l'**ÉMETTEUR** avant la date de la résiliation relativement à des prestations visées par la présente entente. Dans le cas où l'**ÉMETTEUR** a fait défaut d'exploiter, d'utiliser et d'entretenir pendant dix (10) ans, conformément à l'article 3.3.1 de la présente entente, les installations aux fins pour lesquelles elles ont fait l'objet de la contribution du **MINISTRE**, le remboursement du montant de la subvention se

calcule au prorata du nombre d'années pour lequel l'ÉMETTEUR est en défaut.

Le montant de tout remboursement partiel ou total de l'aide financière réclamée par le **MINISTRE**, en vertu de la présente entente, porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6 002), au taux en vigueur à la date du versement de l'aide financière faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à compter de cette date. La constatation du défaut par avis du **MINISTRE** équivaut à une mise en demeure.

Cependant, aucun intérêt ne s'applique lorsque les versements de la subvention sont suspendus en raison du non-respect de l'une des conditions prévues à la présente entente.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

**13.2.** La participation de l'ÉMETTEUR à la présente entente sera terminée de plein droit, sans avis ni mise en demeure, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) si l'ÉMETTEUR entame des procédures en vertu de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite, ou si quelques procédures en vertu d'une telle loi ou autrement sont entamées contre l'ÉMETTEUR ;
- (ii) si un séquestre, syndic, gérant ou toute autre personne ayant des pouvoirs similaires est nommé afin de prendre en charge la totalité ou une partie de l'entreprise, des affaires, des biens ou des actifs de l'ÉMETTEUR, avec pour conséquence d'entraver les activités normales de ce dernier ;
- (iii) si un locateur ou toute autre personne, corporation ou entité juridique ayant légalement le droit de le faire, prend possession de la totalité ou d'une partie de l'entreprise, des affaires, des immeubles ou des actifs de l'ÉMETTEUR ;
- (iv) si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée pour la dissolution ou la liquidation de l'ÉMETTEUR ;
- (v) si l'ÉMETTEUR adopte ou tente d'adopter, ou prend ou tente de prendre des procédures corporatives en vue de sa dissolution ou sa liquidation ;
- (vi) si l'ÉMETTEUR est dissous ou liquidé, volontairement ou involontairement ;
- (vii) s'il y a faillite de l'ÉMETTEUR.

#### **14. SURVIE DES OBLIGATIONS**

Nonobstant la pleine et entière exécution de l'entente, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente entente qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin du contrat, notamment les articles 2.3, 3.3, 3.4, 4.3, 9o), 17 « Propriété des équipements », 18 « Responsabilité » et 22 demeurent en vigueur.

#### **15. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

Les renseignements communiqués au **MINISTRE** peuvent être régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). L'ÉMETTEUR, bénéficiaire d'une subvention pour le **PROJET**, consent à ce que les renseignements fournis dans le cadre du **PROJET** soient utilisés pour en évaluer les résultats.

#### **16. ENGAGEMENT FINANCIER**

Le versement de toute aide financière est conditionnel à la disponibilité des

sommes prévues à cet effet dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques, et tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

**17. PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS**

Tout équipement acheté par l'ÉMETTEUR avec l'aide financière qui lui est allouée dans le cadre de la présente entente demeure sa propriété exclusive.

**18. RESPONSABILITÉ**

L'ÉMETTEUR s'engage à :

a) Assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente ;

b) Tenir indemne et prendre faits et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente ;

c) Informer le **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, de toute poursuite judiciaire relative à l'objet de la présente entente contre l'ÉMETTEUR ou un de ses administrateurs, à titre de représentant de l'ÉMETTEUR.

L'ÉMETTEUR sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

L'ÉMETTEUR s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

**19. COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente et dont les modalités de communication ne sont pas prévues dans la **MADI**, pour être valide et lier les **PARTIES**, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le **MINISTRE**:

Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : [madi@environnement.gouv.qc.ca](mailto:madi@environnement.gouv.qc.ca)

Pour l'ÉMETTEUR:

M<sup>me</sup> Marianne Huot, Directrice, Affaires gouvernementales  
ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
1010, rue De Sérigny, bureau 200  
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Téléphone : art. 53-54

Courriel : [marianne.huot@arcelormittal.com](mailto:marianne.huot@arcelormittal.com)

Tout changement d'adresse de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. **QUALITÉ DU FRANÇAIS**

L'**ÉMETTEUR** doit fournir en français toutes informations ou tous documents relatifs à la présente entente. Les ressources affectées à l'exécution de l'entente devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

L'**ÉMETTEUR** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographié et présenté dans le style approprié à la nature du document.

De plus, lorsqu'il y a lieu, l'**ÉMETTEUR** doit traduire le document qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue au présent article.

L'**ÉMETTEUR**, à défaut de s'acquitter de l'obligation prévue au présent article à la satisfaction du **MINISTRE**, devra rembourser à ce dernier les frais qu'il aura engagés aux fins de la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de vingt (20) jours à l'**ÉMETTEUR** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

21. **DROIT D'AUTEUR ET GARANTIES**

L'**ÉMETTEUR** accorde au **MINISTRE** une licence non exclusive transférable et irrévocable sur les documents produits en vertu de l'entente ainsi que sur le matériel préexistant, soit tous les travaux et accessoires existants antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'entente, et qui est incorporé d'une façon ou d'une autre aux documents produits en vertu de la présente entente lui permettant, sur le territoire de la province de Québec et pour la durée de l'entente, de les reproduire, adapter, communiquer, publier, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public, à des fins de consultation, de création de programmes ou à toutes autres fins non commerciales jugées utiles par le **MINISTRE**.

Toute considération pour la licence de droit d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière prévue à l'article 1.

L'**ÉMETTEUR** garantit au **MINISTRE** qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droit d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le **MINISTRE** contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

22. **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels et les annexes mentionnés à la présente entente font partie intégrante de cette entente. Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.

La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les **PARTIES** relativement au **PROJET** et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.

**23. CONFIDENTIALITÉ**

Les parties s'engagent à prendre les mesures raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de certaines données d'entreprises et informations contenues dans les rapports et autres documents produits aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente qui pourraient, si elles étaient divulguées, nuire à la position concurrentielle de l'autre partie.

L'**ÉMETTEUR** convient qu'il est nécessaire de divulguer au **MINISTRE** des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) — y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées — et le **MINISTRE** s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :

- a) l'identité de l'**ÉMETTEUR**, le coût du **PROJET**, les montants d'aide financière, la description du **PROJET**, présentés en termes généraux ainsi que les économies d'énergie ou les réductions des émissions de GES attendues et, le cas échéant, les résultats obtenus à la suite de l'implantation des mesures qui auront été indiquées dans le **PROJET** ;
- b) les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées ;
- c) les informations qui, après avoir été communiquées au **MINISTRE**, deviennent du domaine public sans que le **MINISTRE** les ait rendues publiques.

Toute divulgation d'informations confidentielles de l'**ÉMETTEUR**, au public ou à des tiers, doit faire l'objet d'une entente écrite entre le **MINISTRE** et celui-ci. L'**ÉMETTEUR** ne peut refuser la divulgation d'informations confidentielles que pour des motifs jugés raisonnables par le **MINISTRE**.

Malgré ce qui précède, l'**ÉMETTEUR** consent à ce que certaines données d'entreprises et informations contenues dans les rapports et autres documents produits aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente puissent être transmises par le **MINISTRE** au Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au Ministère des Finances et au Ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

La présente clause n'a pas pour effet de restreindre l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

**24. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de différend découlant de la présente entente, les **PARTIES** conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les **PARTIES** ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les **PARTIES** paieront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, dans la mesure où les **PARTIES** ont, préalablement, considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

**25. LIEN JURIDIQUE**

Lorsque l'exécution du **PROJET** implique la participation de sous-traitants, la réalisation de la présente entente et les obligations qui en découlent, y compris les exigences relatives à la qualité, demeurent alors sous la responsabilité de l'**ÉMETTEUR**.

**26. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

L'**ÉMETTEUR** déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Il accepte également d'éviter toute situation qui mettrait en conflit les intérêts personnels de ses dirigeants et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente,

l'ÉMETTEUR doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, donner une directive lui indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

**27. REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Jean-Yves Benoit, directeur de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émissions, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera l'ÉMETTEUR dans les meilleurs délais.

Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)  
675, boul. René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3678, poste 4116  
jean-yves.benoit@environnement.gouv.qc.ca

De même, l'ÉMETTEUR désigne M<sup>me</sup> Marianne Huot, Directrice, Affaires gouvernementales pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ÉMETTEUR en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
1010, rue De Sérigny, bureau 200  
Longueuil (Québec) J4K 5G7  
Téléphone : art. 53-54  
Courriel : marianne.huot@arcelormittal.com

**28. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, transférés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

**29. DURÉE**

La présente entente prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à la date où son objet aura été réalisé et les obligations qui y sont prévues auront été remplies, mais au plus tard le 31 décembre 2025.

**30. MODIFICATIONS**

L'ÉMETTEUR doit informer sans délai, par écrit, le **MINISTRE** de toute modification importante au **PROJET** et lui transmettre les informations disponibles à l'égard des effets d'une telle modification sur les coûts de réalisation et de tout autre impact important sur le projet et son financement.

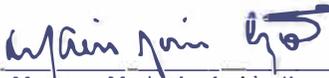
Toute modification au contenu de la présente entente susceptible de changer les résultats attendus du **PROJET**, notamment les réductions d'émissions de GES, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

**31. LIEU DE CONCLUSION DE L'ENTENTE ET DROIT APPLICABLE**

Aux fins de l'exécution de la présente entente, celle-ci est réputée faite et passée à Québec. Elle est régie par le droit applicable au Québec et en cas de litige, les **PARTIES** élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

EN FOI DE QUOI, le **MINISTRE** et l'**ÉMETTEUR** ont signé en deux (2) exemplaires :

Pour le **MINISTRE**



Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

12 octobre 2023

Date

ville de Québec

Lieu

Pour l'**ÉMETTEUR**

art. 53-54

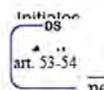
03617B705988467  
Madame Marianne Huot, Directrice, Affaires  
gouvernementales  
ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.

2023/10/10 | 11:32 EDT

Date

Longueuil

Lieu

  
Ministre

## Annexe A

### Définitions

Les expressions ci-dessous employées dans la présente entente ont le sens suivant :

« bioénergies à partir de biomasse résiduelle » : combustibles listés ci-dessous, produits à partir de la biomasse résiduelle, obtenue par pyrolyse :

- Huile pyrolytique;
- Biocharbon;
- Biogaz ou gaz naturel renouvelable, lorsque produits conjointement avec les produits précédents.

« biomasse résiduelle » : matière organique végétale ou animale essentiellement d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine provenant du Québec. Elle se subdivise en trois catégories :

- biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte (résiduels [branches et cimes], parties d'arbres non commerciaux, rameaux et feuillages), des activités de première ou de deuxième transformation (écorces, rabotures, sciures et plaquettes) ainsi que des boues, des liqueurs de papetière, des granules et des bûches de bois compressé. Cela inclut le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination). Les arbres sur pied sont exclus;
- biomasse d'origine agricole résultant d'activités d'élevage et d'activités de récolte de différentes cultures et constituée de résidus de transformation des plantes (pailles céréalières, tiges de maïs, résidus, etc.) prélevées de façon soutenable sur le territoire agricole en regard du maintien de la structure et de la fertilité des sols, ainsi que les cultures énergétiques dédiées produites sur des terres marginales non utilisées pour la production de cultures vivrières pour une utilisation humaine ou animale;
- biomasse résiduelle d'origine industrielle ou urbaine valorisable selon l'application de la hiérarchisation des modes de valorisation promus par la politique de gestion des matières résiduelles (3RV-E : réduction, réemploi, recyclage, incluant le traitement biologique et l'épandage ainsi que d'autres types de valorisation des matières, valorisation énergétique et élimination).

« consultant externe » : personne ou groupe de personnes qui ne sont pas à l'emploi de l'émetteur et ne font pas partie du même groupe de contrôle.

« électricité renouvelable » : électricité produite à partir de l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique.

« entente » : contrat en vertu duquel une organisation admissible s'engage à réaliser un ou plusieurs projets et pour lequel ou lesquels le **MINISTRE** s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet ou des projets dans le respect des exigences de la Mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois (MADI).

« équipement classique » : équipement qui a une efficacité équivalente aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues. Les niveaux d'émissions de GES sont équivalents aux règles de l'art en vigueur et à l'efficacité des types d'équipement neuf disponibles sur le marché.

« frais d'administration » : dépenses liées à la réalisation d'un projet pour le soutien administratif, y compris les frais de bureau et les frais liés à la comptabilité, à la gestion de la paie, à la location de locaux, à l'achat de papeterie, aux services postaux et à la téléphonie.

« gaz naturel renouvelable de 1<sup>re</sup> génération » : gaz naturel provenant de lieu d'enfouissement technique, et de biométhanisation agricole et urbaine.

« hydrogène vert » : l'hydrogène vert est défini comme un hydrogène produit par électrolyse de l'eau, à partir d'électricité renouvelable.

« mise à l'essai d'une technologie » : utilisation d'un produit ou d'un procédé existant dans une application réelle pendant une période suffisamment longue et représentative des différentes conditions d'opération pour établir objectivement les performances de la technologie.

« niveau de maturité technologique » : les niveaux de maturité technologique forment une échelle d'évaluation du degré de maturité atteint par une technologie. La détermination du niveau de maturité technologique permet une catégorisation standardisée et uniforme de l'étape de développement d'une technologie. La définition utilisée est celle de l'Office des technologies industrielles du Canada.

Niveau de maturité technologique (NMT)	Description
NMT 1 – Principes de base observés et signalés (articulation conceptuelle)	Le niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en RD appliquée (ex. : études papier des propriétés fondamentales de la technologie).
NMT 2 – Formulation du concept technologique ou de l'application (technologie et applications décrites)	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit d'inventer les applications pratiques. Les applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée (seuls ex. : études analytiques).
NMT 3 – Critique analytique et expérimentale ou validation pertinente du concept (études en laboratoire et analyse)	La RD active est lancée. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prédictions analytiques des divers éléments de la technologie (ex. : composants qui ne sont encore ni intégrés ni représentatifs).
NMT 4 – Validation du composant ou de la maquette en laboratoire (validation du prototype à capacité limitée en laboratoire [version préalpha])	Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun. Il s'agit là d'une « fidélité relativement basse » par rapport au système éventuel (ex. : intégration d'un matériel spécial en laboratoire).
NMT 5 – Validation du composant ou de la maquette dans un environnement pertinent (validation du prototype au maximum de sa capacité en laboratoire [version alpha])	Le caractère représentatif de la technologie de la maquette augmente significativement. Les composants technologiques de base sont intégrés à des éléments raisonnablement réalistes à l'appui et peuvent donc être testés dans un environnement simulé (ex. : intégration très représentative des composants en laboratoire).
NMT 6 – Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement pertinent (validation du prototype dans un environnement pertinent [version prébêta])	Le modèle ou prototype représentatif du système, nettement supérieur à celui du NMT 5, fait l'objet d'essais en milieu pertinent. Stade de développement marquant dans le développement éprouvé d'une technologie (ex. : essais d'un prototype dans un milieu très représentatif en laboratoire ou en milieu opérationnel simulé).
NMT 7 – Démonstration du prototype de système dans un environnement opérationnel (validation du système fonctionnel dans un environnement pertinent [version bêta])	Le prototype s'approche d'un système opérationnel ou en est rendu à ce niveau. Représente un progrès important par rapport au NMT 6, ce qui exige la démonstration d'un prototype du système réel dans un milieu opérationnel (ex. : dans un avion, dans un véhicule ou dans l'espace).
NMT 8 – Système réel achevé et qualifié au moyen d'essais et de démonstrations (production initiale et déploiement)	Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Dans presque tous les cas, ce NMT représente la fin du développement comme tel d'un système (ex. : essais et évaluations du développement du système prévu afin de déterminer s'il répond aux spécifications de conception).
NMT 9 – Système réel éprouvé lors d'opérations réussies en cours de mission (mode de production à plein régime)	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et dans les conditions d'une mission, semblable à celles qui ont été enregistrées lors d'essais et d'évaluations opérationnels (ex. : utilisation du système dans des conditions opérationnelles d'une mission).

• « Principes comptables généralement reconnus (PCGR) » : les PCGR sont un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter au maximum leur utilisation;

« présent programme » : Mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois (MADI)

« scénario de référence » : dans le contexte de la mise en œuvre d'un projet, le scénario de référence est la situation qui représente le moins de contraintes lors de sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres).

« site » : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités de l'entreprise assujettie au SPEDE. La notion de site inclut tous les bâtiments et l'équipement auxiliaire (ex. : silos).

« système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) » : système établi par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le Règlement concernant le SPEDE a pour objet d'établir les règles de fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. À cette fin, il détermine notamment les émetteurs tenus de couvrir leurs émissions, les conditions et modalités d'inscription au système, les droits d'émission pouvant être valablement utilisés, les conditions et les modalités de délivrance, d'utilisation et de transaction de ces droits ainsi que les renseignements devant être fournis par les émetteurs et les autres personnes ou municipalités pouvant s'inscrire au système.

« tierce partie » : personne ou groupe de personnes qui n'ont pas participé, ne sont pas à l'emploi et ne font pas partie du même groupe de contrôle que ceux qui ont participé à l'élaboration des éléments à valider ou vérifier.

« tierce partie compétente en quantification » : toute personne physique ou morale qui peut démontrer qu'elle a les compétences en matière de quantification d'émissions de GES, qui est impartiale au sens de la norme ISO 14064 :2019 et qui satisfait minimalement à l'une des conditions suivantes :

- a suivi la formation sur une des trois (3) parties de la norme ISO 14064 portant sur les émissions de GES, réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve ;
- possède une accréditation selon la norme ISO 14065, une exigence pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des émissions de GES en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance, a réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve (ex. : attestation ou preuve de formation sur la norme ISO 14064).

« Validation des réductions d'émissions de GES » : évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet générera la réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue en amont, en vue du dépôt d'un projet de réduction ou d'évitement d'émissions de GES et qui est fondée sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de GES).

« Vérification des émissions de GES » : évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'un projet de réduction des émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue après la réalisation du projet en se basant sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de GES).

## Annexe B



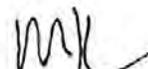
# Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), votre projet ou votre événement a reçu un soutien financier gouvernemental, par l'entremise du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). En contrepartie, vous vous engagez à accorder une visibilité au gouvernement du Québec dans la réalisation de vos actions de visibilité publique. Ce guide expose de l'information utile en ce qui concerne les communications entourant l'objet de l'aide financière.

Dans ce document :

- [Normes graphiques entourant l'identité visuelle du PEV 2030 et de la signature gouvernementale](#)
- [Aide-mémoire \(selon les divers outils de communication\)](#)



  
Ministère

# Plan pour une économie verte



## NORMES GRAPHIQUES

### Identité visuelle du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030)

#### Guide à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030

L'identité visuelle du PEV 2030 doit toujours être accompagnée du Québec drapeau.

#### VERSION COULEUR

##### PEV



**CMYK :**  
70-0-60-0  
**RGB :**  
65-185-140



**CMYK :**  
60-60-60-100  
**RGB :**  
0-0-0

##### QUÉBEC DRAPEAU



**CMYK :**  
0-0-0-100  
**RGB :**  
0-0-0



**CMYK :**  
100-66-0-0  
**RGB :**  
0-108-183

Plan pour une économie verte



Québec



#### VERSION NOIR ET BLANC

Utiliser seulement le noir.  
Aucuns tons de gris.



Plan pour une économie verte



Québec



#### VERSION RENVERSÉE

Utiliser l'identité visuelle renversée sur un fond coloré foncé et sur un fond noir. L'identité visuelle renversée doit être blanche, ne pas utiliser de tons de gris ou d'autres couleurs.

Plan pour une économie verte



Québec



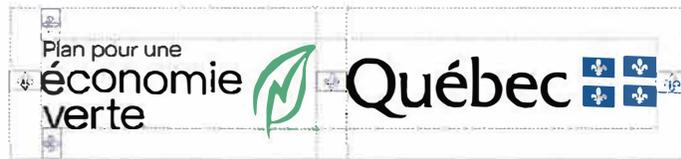
# SIGNATURE Plan pour une économie verte (PEV) NORMES GRAPHIQUES

## ZONE DE PROTECTION MINIMALE

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon\*.

\* Dimensions correspondant à celles de l'un ou l'autre des quatre rectangles ornés d'une fleur de lys qui constituent le drapeau de la signature.

Une version avec une disposition à la verticale est disponible pour les situations où l'espace pour placer les signatures à l'horizontale n'est pas suffisant.



## APPLICATION MINIMALE

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm pour les imprimés (19 pixels pour le Web).



## EXEMPLES D'UNE MENTION DES PARTENAIRES À L'INTÉRIEUR D'UN DOCUMENT OU D'UNE PAGE WEB



Note : L'identité du PEV 2030 doit mener à l'adresse suivante : [www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/](http://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/).

Mai 2021

## Aide-mémoire

Tous les outils de communication doivent être transmis pour approbation préalablement à leur diffusion.

Les demandes doivent être transmises au MELCCFP à l'adresse courriel suivante :  
[Com.pev2030@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Com.pev2030@environnement.gouv.qc.ca)

### Événement public

- Informer le MELCCFP, dans un délai de 15 jours ouvrables, de tout événement public lié au projet financé. Si le contexte s'y prête, inviter le ministre du MELCCFP à prendre la parole lors d'événements publics et protocolaires liés au projet. Ces invitations doivent être envoyées directement aux cabinets du ministre.
- À moins d'indication contraire, un événement public doit faire l'objet d'un communiqué de presse.

### Communiqué de presse

- Mentionner le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Si le financement découle d'un programme spécifique, ce dernier doit également être précisé.

Exemple 1 : « Le projet est financé par le gouvernement du Québec dans le cadre d'ÉcoPerformance, un programme découlant du Plan pour une économie verte 2030. »

Exemple 2 : « [Nom du projet] est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du programme ÉcoPerformance, qui découle du Plan pour une économie verte 2030. »

- Offrir la possibilité au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (à titre de ministre responsable de la coordination du PEV 2030), d'inclure une citation à l'intérieur d'un communiqué concernant le lancement, l'inauguration ou des étapes clés du projet.
- **Ne pas utiliser l'identité visuelle du PEV 2030.**

### Communication écrite et visuelle (site Web, document imprimé, présentation, vidéo, etc.)

- Mentionner le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Si le financement découle d'un programme spécifique, ce dernier est également précisé (voir l'exemple précédent).
- L'identité visuelle du PEV 2030 doit paraître de la manière spécifiée à la section « Normes graphiques de l'identité visuelle du PEV 2030 » du présent document.

Voici des exemples de documents où l'utilisation de la signature visuelle s'applique : dépliant, brochure, feuillet informatif, pancarte, affiche, oriflamme, banderole, programme d'événement, publicité, site Web, billets (lorsque l'espace le permet).

Le (nom du MO partenaire) demande aux bénéficiaires de placer les visuels qu'il détermine dans une position et une taille qui reflètent l'importance de sa contribution. Certaines particularités s'appliquent selon l'importance du soutien financier prévu dans l'entente :

- Si le gouvernement du Québec est le seul partenaire financier, l'identité visuelle du PEV 2030 doit occuper une place privilégiée.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le gouvernement du Québec est le principal partenaire financier parmi d'autres partenaires, l'identité visuelle du PEV 2030 doit être mise en évidence. Sa position doit refléter l'importance de l'appui accordé : elle doit être soit le premier élément à gauche d'une séquence de logos horizontale, soit le premier en haut d'une séquence verticale.</li> <li>• Pour le Web, un lien cliquable devra être placé sur l'identité visuelle du PEV 2030 et dirigera vers la page Web suivante : <a href="http://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/">www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/</a>.</li> </ul>
<b>Communication orale</b> (radio, discours, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mentionner verbalement le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Préciser le nom du programme, le cas échéant.</li> </ul>
<b>Stratégie médias sociaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser le mot-clic (hashtag) #PEV.</li> <li>• Associer les messages aux comptes du MELCCFP (Twitter, Facebook, Instagram, etc.).</li> </ul>
<b>Affichage</b> (pancarte, écriteau, panneau fixe, plaque permanente, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le MELCCFP peut mettre en place une affiche indiquant sa contribution financière à un projet. <b>Important</b> : l'annonce de financement doit avoir eu lieu au préalable.</li> <li>• Le MELCCFP est responsable de la logistique entourant la production d'un panneau.</li> <li>• L'identité visuelle du PEV 2030 doit paraître de la manière spécifiée à la section « Normes graphiques de l'identité visuelle du PEV 2030 » du présent document.</li> <li>• Si possible, les affiches doivent être installées 30 jours avant le début du projet et retirées 30 jours après la date de fin du projet. Elles doivent être visibles durant toute la durée du projet.</li> <li>• Toute plaque permanente devra comprendre la signature gouvernementale (Québec drapeau) et faire état de la participation du gouvernement du Québec par la mention « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec. » <b>L'identité visuelle du PEV 2030 ne doit pas être utilisée dans ce cas.</b></li> </ul>
<b>Demandes médias</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bénéficiaire répond aux demandes médias relatives à son projet et s'engage à respecter les exigences en lien avec la visibilité.</li> </ul>
<b>Outils de communication diffusés à l'extérieur du Québec</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser la mention « Ce projet est réalisé grâce à la participation financière du gouvernement du Québec. »</li> <li>• Utiliser la signature du gouvernement du Québec (Québec drapeau) dans le respect de ses normes graphiques. <b>L'identité visuelle du PEV 2030 ne doit pas être utilisée dans ces cas.</b></li> </ul>

**ENTENTE RELATIVE AU  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
DANS LE CADRE DE LA MESURE D'AIDE POUR  
LA DÉCARBONISATION DU SECTEUR INDUSTRIEL QUÉBÉCOIS**

**ENTRE :** LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, M. Benoit Charette, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Mme. Marie-Josée Lizotte, sous-ministre,

Ci-après appelé le « **MINISTRE** » ;

**ET :** **ARCELORMITTAL PRODUITS LONGS CANADA S.E.N.C.**, personne morale de droit privé légalement constituée en vertu la Loi sur les Sociétés en nom collectif de l'Ontario, ayant son siège social au 4000, route des Acéries, Contrecoeur (Québec) J0L 1C0, représentée par M. Éric Morissette, représentant de comptes en vertu de l'article 11 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre,

Ci-après appelé l' « **ÉMETTEUR** » ;

Ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** ».

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) (LQE) prévoit que le **MINISTRE** élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé en novembre 2020 le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la LQE, ainsi que son Plan de mise en œuvre (PMO);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) qui est notamment affecté au financement de toute mesure liée à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** est responsable des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il en effectuera le suivi et la reddition de comptes;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du PMO du PEV 2030 prévoit la mise en place, par le **MINISTRE**, d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, ci-après appelée la « **MADI** », financée par le FECC afin que les entreprises réduisent leurs émissions de GES et réalisent des projets d'innovation technologique à ce chapitre, tout en favorisant leur compétitivité à court et à long terme ;

ATTENDU QUE la MADI vise à préparer les émetteurs, visés par le premier alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RSPÉDE) exploitant un établissement québécois effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication, aux nouvelles règles d'allocation gratuite prévues au règlement pour la période 2024-2030 permettant de réserver à certains émetteurs les revenus découlant de la vente d'une partie des unités d'émission provenant de l'allocation gratuite et à les inciter à devancer la réalisation de projets de réduction des émissions de GES afin d'apporter leur contribution plus rapidement à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de GES en 2030 par rapport au niveau de 1990 du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, c. M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le **MINISTRE** peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, c. A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1360-2023 du 23 août 2023, le gouvernement a autorisé le **MINISTRE** à octroyer une subvention d'un montant maximal d'un million quatre cent trente-trois mille quarante-trois dollars et soixante-douze sous (1 433 043,72 \$) à l'**ÉMETTEUR**, financée à même les sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 15.4 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, c. M-30.001), pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026 pour la réalisation d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES, de projets de réduction d'émissions de GES ou d'innovation technologiques en cette matière, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues à la présente entente;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1 OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal d'un million quatre cent trente-trois mille quarante-trois dollars et soixante-douze sous (1 433 043,72 \$) à l'**ÉMETTEUR** pour la réalisation d'un ou plusieurs des projets admissibles suivants :

- un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique (PTE) de réduction des émissions de GES pour chacun de ses établissements admissibles ;
- un projet de réduction des émissions de GES ; ou
- un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES ;

ci-après le « **PROJET** ».

## **2 RÉALISATION OU MISE À JOUR D'UNE ÉTUDE DU POTENTIEL TECHNO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES**

### **2.1 Description**

Afin d'être financée par la subvention prévue à l'article 1, l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES doit :

- a) viser la réalisation ou la mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES de chacun des établissements industriels assujettis au RSPEDE effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication exploités par l'**ÉMETTEUR** ;
- b) identifier et estimer l'ensemble des projets potentiels de réduction des émissions, selon les technologies matures, de chacun des établissements assujettis au RSPEDE effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication exploitées par l'**ÉMETTEUR** et leurs coûts d'implantation ;
- c) permettre d'évaluer le potentiel de réduction des émissions de GES pour chacune de ces catégories :
  - i. amélioration de l'efficacité énergétique ;
  - ii. conversion énergétique (combustible et électrification) ;
  - iii. réduction des émissions fixes de procédés et type autres ;

- d) être rédigée par l'**ÉMETTEUR** ou un consultant externe ;
- e) être révisée par un consultant externe membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), lequel devra certifier, avec un niveau d'assurance raisonnable que :

- i. Les éléments présentés dans l'étude sont crédibles;
- ii. une démarche a été entreprise pour identifier les projets de réduction des émissions de GES techniquement viables;
- iii. toutes les catégories de projet de réduction de GES ont été évaluées;
- iv. l'estimé des réductions de GES a été évalué en utilisant les principes de la norme ISO 14064-2;

Les projets de réduction des émissions de GES identifiés au paragraphe b) doivent viser une réduction des émissions de GES par rapport aux scénarios de référence en cohérence avec les principes de la norme ISO 14064-2.

Si l'**ÉMETTEUR** désire utiliser la MADi pour le financement des projets d'innovation technologique, l'étude devra également évaluer les possibilités de réduction avec des technologies émergentes, sur un horizon de 10 ans.

## 2.2 Dépôt de projet

Pour que l'**ÉMETTEUR** puisse obtenir la subvention aux fins de réalisation d'une étude du potentiel technico-économique, il doit soumettre au **MINISTRE** un formulaire de dépôt de projet signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 1er janvier 2025.

À la suite de la réception et de l'acceptation du formulaire de dépôt de projet, le **MINISTRE** confirmera par écrit à l'**ÉMETTEUR** qu'il peut commencer la réalisation ou la mise à jour de son étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES et que les dépenses peuvent être engagées.

## 2.3 Exigences de reddition de comptes

Le versement de la subvention, selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente entente, est conditionnel à la réception et à l'acceptation des différents documents ci-dessous, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

### 2.3.1 Rapport annuel

Si la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES n'est pas terminée à la fin d'une année, un rapport annuel incluant les documents et renseignements ci-dessous doit être transmis entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars à chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent:

- un rapport financier conforme à l'article 5 de la présente entente;
- les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes ;
- une prévision des dépenses entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année en cours ;
- la mise à jour de l'échéancier du projet ;
- un rapport de l'état d'avancement de l'étude, incluant notamment la description du projet, de son déroulement et la date de fin de l'étude estimée ;
- toute autre information jugée nécessaire.

Deux mises à jour de la planification financière seront demandées à l'**ÉMETTEUR** à chaque année du projet, soit une en novembre pour une transmission au **MINISTRE** au plus tard à la fin décembre, ainsi qu'une seconde en juin pour une transmission au **MINISTRE** au plus tard à la fin juillet.

### 2.3.2 Rapport final

Lorsque la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES est terminée, un rapport final incluant les documents et renseignements ci-dessous doit être soumis dans les 60 jours suivant la fin des activités de l'étude :

- un rapport financier conforme à l'article 5 de la présente entente;

- l'étude du potentiel technico-économique complétée, incluant pour chaque établissement :
  - ❖ une description de l'entreprise;
  - ❖ un schéma de procédé général et de principaux équipements;
  - ❖ l'identification des intrants et des produits;
  - ❖ l'identification et la quantification des sources d'émissions de GES et les types d'émissions (de combustion, fixes de procédés, autres- Moyennes représentatives);
  - ❖ l'identification, la quantification et les coûts des points de consommation de carburants (types, quantités et facteurs d'émissions – Moyennes représentatives);
  - ❖ de manière optionnelle, la consommation d'électricité et les coûts qui y sont associés;
  - ❖ les projets potentiels de réduction d'émissions de GES et, le cas échéant d'innovation technologique identifiés dans l'étude;
  - ❖ la certification du consultant externe;
  - ❖ toute autre information jugée nécessaire.
  
- pour chaque projet potentiel identifié dans l'étude du potentiel technico-économique, les renseignements ci-dessous devront être fournis :
  - ❖ le scénario de référence utilisé;
  - ❖ la description du projet envisagé;
  - ❖ l'estimation annuelle des réductions d'émissions de GES envisagées par rapport aux scénarios de références;
  - ❖ la consommation énergétique avant et après le projet;
  - ❖ le niveau de maturité technologique et la durée du projet pour l'innovation technologique, le cas échéant;
  - ❖ la source d'approvisionnement en combustible alternatif dans le cas d'une conversion énergétique;
  - ❖ les paramètres économiques du projet envisagé, en présentant distinctement :
    - le coût d'investissement;
    - les coûts d'exploitation annuels avant et après le projet (incluant le coût carbone);
    - De manière optionnelle s'ils sont connus, les programmes de subvention possibles;
    - la période de retour sur l'investissement;
    - les hypothèses de prix utilisés dans l'estimation du coût carbone.

### 3. RÉALISATION D'UN PROJET DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

#### 3.1 Description

Afin d'être financé par la subvention prévue à l'article 1, le projet de réduction des émissions de GES doit :

- être identifié dans une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES, réalisée ou mise à jour au maximum cinq ans avant le dépôt du projet, conformément à l'article 2 de la présente entente. Néanmoins, jusqu'au 31 juillet 2023, un projet pourra être déposé et démarré avant l'étude du potentiel technico-économique. Il n'y aura cependant pas de versement de subvention pour le **PROJET** tant que l'étude du potentiel technico-économique n'aura pas été déposée et que l'étude et le projet de réduction des émissions de GES auront été jugés conformes à la présente entente par le **MINISTRE**;
- viser une réduction des émissions de GES par rapport au scénario de référence;
- être réalisé dans un des établissements industriels assujettis au RSPÉDE appartenant à l'émetteur, ou à l'extérieur du site si le projet permet de réduire les émissions de GES à couvrir de l'établissement;
- avoir une période de retour sur investissement de plus d'un (1) an;
- avoir débuté après le 1er mai 2021;

- Si le projet de réduction des émissions de GES prévoit un projet de conversion énergétique, l'énergie de remplacement prévue doit faire partie de la liste suivante :
  - Combustible fossile moins émetteur de GES que celui du scénario de référence (par exemple : conversion du mazout vers le gaz naturel ou le gaz naturel liquéfié) ;
  - Électricité renouvelable ;
  - Hydrogène vert, en excluant les projets où l'électrification directe est possible ;
  - Gaz naturel renouvelable 1<sup>re</sup> génération ;
  - Biomasse résiduelle, provenant d'approvisionnement au Québec seulement ;
  - Bioénergies produites par pyrolyse à partir de biomasse forestière résiduelle.

### 3.2 Dépôt de projet

Pour que l'**ÉMETTEUR** puisse utiliser la subvention aux fins de réalisation d'un projet de réduction des émissions de GES, il doit soumettre au **MINISTRE** un formulaire de dépôt de projet, signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée par l'**ÉMETTEUR** avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les renseignements et documents ci-dessous doivent également accompagner le formulaire précité :

- un plan de projet et de surveillance, préparé par l'**ÉMETTEUR** ou un consultant externe, incluant la quantification des réductions des émissions de GES du projet sur le site de l'établissement, validé par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES membre de l'OIQ, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14064-2. Ce document de validation doit être joint ;
- une planification financière du projet ;
- un échéancier du projet ;
- dans le cas d'un projet de conversion énergétique, démontrer l'engagement de l'**ÉMETTEUR** à maintenir les réductions pendant 10 ans, par un contrat d'approvisionnement, une entente avec un fournisseur, des investissements effectués par l'entreprise ou un fournisseur, ou autre document équivalent ;
- Dans le cas d'un projet de conversion à l'électricité renouvelable, indiquer toutes les mesures prises pour optimiser l'efficacité énergétique ;
- toute autre information jugée nécessaire.

À la suite de la réception d'un formulaire de dépôt de projet, le **MINISTRE** confirmera par écrit à l'**ÉMETTEUR** son acceptation du projet et que ses dépenses peuvent être engagées.

### 3.3 Exigences de reddition de comptes pour projet avec investissement en capital

Le versement de la subvention octroyée est conditionnel à la réception et à l'acceptation des différents documents ci-dessous, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

#### 3.3.1 Rapport annuel

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, un rapport annuel incluant les renseignements et documents ci-dessous doit être soumis entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent :

- un rapport financier conforme à l'article 5 de la présente entente;

- les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes ;
- une prévision des dépenses entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année en cours ;
- la mise à jour de l'échéancier du projet ;
- un rapport de l'état d'avancement, incluant notamment la description du projet, son déroulement et les activités prévues d'ici la fin du projet ;
- Le plan de surveillance mis à jour (si des modifications ont eu lieu) ;
- toute autre information jugée nécessaire.

Deux mises à jour de la planification financière seront demandées à l'**ÉMETTEUR** à chaque année du projet, soit une en novembre pour une transmission au **MINISTRE** au plus tard à la fin décembre, ainsi qu'une seconde en juin pour une transmission au **MINISTRE** à la fin juillet.

### 3.3.2 Rapport final

Lorsque le projet est terminé, un rapport final incluant les documents et renseignements ci-dessous doit être soumis 12 mois après la fin des activités du **PROJET** :

- un rapport financier conforme à l'article 5 ;
- les renseignements suivants :
  - la description du projet ;
  - la description du scénario de référence ;
  - la méthode de quantification des GES et mise en œuvre du plan de surveillance ;
- la mesure des réductions d'émissions de GES représentatives de l'année suivant l'implantation du projet devra être remise au **MINISTRE**. Elle devra être présentée sous la forme d'une déclaration d'émission de GES, selon la norme ISO 14064-2, vérifiée par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES, si l'ensemble des phases du projet sont complétées au cours de la période visée par la MADI.

À la suite de la fin du projet, l'**ÉMETTEUR** devra soumettre, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une attestation écrite, signée par un représentant de l'**ÉMETTEUR**, confirmant le fonctionnement des équipements du projet, permettant le maintien des mesures de la réduction des émissions de GES sur une période de 10 ans.

### 3.4 Exigences de reddition de compte pour un projet de conversion énergétique vers l'électricité renouvelable avec surcoût d'opération

Le versement de la subvention octroyée pour un projet de conversion énergétique vers l'électricité renouvelable avec surcoût d'opération est conditionnel à la réception et à l'acceptation d'un rapport annuel incluant les renseignements et documents ci-dessous. Ce rapport doit être soumis entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent :

- un rapport financier conforme à l'article 5 ;
- les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes ;
- une prévision des dépenses entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année en cours ;
- un rapport de réduction de GES, incluant notamment :
  - ❖ la mesure des réductions d'émissions de GES dans l'année, présenté sous la forme d'une déclaration d'émission de GES, selon la norme ISO 14064-2 rattaché à la conversion ;
  - ❖ le montant du surcoût d'opération, lequel doit détailler notamment :

- Le tarif de l'énergie remplacée et celui de l'énergie de remplacement ;
  - Le coût carbone des énergies remplacées et de remplacement ;
  - La quantité de ces énergies ;
  - La méthode de calcul du tarif de l'énergie remplacée ;
- ❖ toute autre information jugée nécessaire.

Deux mises à jour de la planification financière seront demandées à l'**ÉMETTEUR** à chaque année du projet, soit une en novembre pour une transmission au **MINISTRE** au plus tard à la fin décembre, ainsi qu'une seconde en juin pour une transmission au **MINISTRE** à la fin juillet.

#### 4. **RÉALISATION D'UN PROJET D'INNOVATION TECHNOLOGIQUE EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)**

##### 4.1 Projets

Afin d'être financée par la subvention prévue à l'article 1, le projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) doit :

- être identifié dans l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES, réalisée ou mise à jour au maximum cinq ans avant le dépôt d'un projet conforme à la présente entente. Jusqu'au 31 juillet 2023, un projet pourra être déposé avant l'étude du potentiel technico-économique. Il n'y aura pas de versement de subvention pour le projet tant que l'Étude du potentiel technico-économique et le projet n'auront pas été déposés et jugés conformes à la présente entente par le ministre ;
  - porter sur une innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES dont le niveau de maturité technologique est de 4 à 8 ;
- ou
- porter sur la mise à l'essai d'une technologie dans le domaine de la réduction des émissions de GES qui ne se trouve pas dans les établissements assujettis au RSPEDE ou qui y est présente de façon très marginale ;
  - présenter un potentiel de réduction des émissions de GES, sur le site d'un établissement industriel assujetti au RSPEDE effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication exploité par l'**ÉMETTEUR** ;
  - être réalisé au Québec.

##### 4.2 Dépôt de projet

Pour que l'**ÉMETTEUR** puisse obtenir la subvention aux fins de réalisation d'un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), il doit soumettre au **MINISTRE** un formulaire de dépôt de projet, signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les documents et renseignements ci-dessous doivent également accompagner le formulaire précité :

- une planification financière du projet ;
- un échéancier du projet ;
- un plan de projet, préparé par l'émetteur ou un consultant externe, incluant la quantification des réductions des émissions de GES du projet sur le site de l'établissement, validé par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant certifié que les réductions

des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14064-2. Le plan de projet et de surveillance inclue notamment :

- ❖ une description du projet ;
  - ❖ un protocole d'essai ;
  - ❖ les méthodes qui sont employées pour la collecte des données permettant de quantifier les réductions d'émission de GES ;
  - ❖ le lieu au Québec où l'innovation technologique s'effectuera ;
  - ❖ les coordonnées de l'établissement assujéti au RSPÉDE qui pourrait bénéficier des réductions des émissions de GES du projet ;
  - ❖ les avantages commerciaux ou techniques par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité ;
  - ❖ le niveau de maturité technologique, de 4 à 8, en matière de réduction des émissions de GES ;
  - ❖ un document qui consigne la validation de la quantification des réductions des émissions de GES du projet ;
- toute autre information jugée nécessaire.

À la suite de la réception du formulaire de dépôt de projet, le **MINISTRE** confirmera par écrit à l'**ÉMETEUR** son acceptation du projet et que ses dépenses peuvent être engagées.

### 4.3 Exigences de reddition de comptes

Le versement de la subvention octroyée est conditionnel à la réception et à l'acceptation des différents documents ci-dessous, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

#### 4.3.1 Rapport annuel

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, un rapport annuel incluant les renseignements et documents ci-dessous doit être soumis entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent :

- un rapport financier conforme à l'article 5 ;
- les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes ;
- une prévision des dépenses entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année en cours ;
- la mise à jour de l'échéancier du projet ;
- un rapport d'état d'avancement, incluant notamment la description du projet et de son déroulement ;
- toute autre information jugée nécessaire.

Deux mises à jour de la planification financière seront demandées à l'**ÉMETTEUR** à chaque année du projet, soit une en novembre pour une transmission au **MINISTRE** au plus tard à la fin décembre, ainsi qu'une seconde en juin pour une transmission au **MINISTRE** à la fin juillet.

#### 4.3.2 Rapport final

Lorsque le projet est terminé, un rapport final incluant les renseignements et documents ci-dessous doit être soumis 60 jours après la fin des activités du **PROJET** :

- un rapport financier conforme à l'article 5 ;
- Les renseignements suivants :
  - ❖ la description du projet ;
  - ❖ la description des résultats obtenus et des perspectives d'implantation ;
  - ❖ la validation d'une tierce partie compétente en quantification de GES membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec que les

- réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14064-2 ;
- ❖ toute autre information jugée nécessaire.

## 5. SPÉCIFICATIONS D'UN RAPPORT FINANCIER

Tout rapport financier transmis dans le cadre de la présente entente doit contenir les éléments suivants :

- a. les aides financières reçues de chacune des sources pour le **PROJET**. À cet effet doivent être identifiées distinctement les aides financières obtenues directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales ;
- b. les dépenses acquittées depuis le dernier rapport annuel ou depuis le dépôt du formulaire de projet s'il s'agit du premier rapport financier transmis pour le **PROJET**. Les dépenses devront être séparées selon les spécifications apparaissant au gabarit fourni par le **MINISTRE**, notamment en termes de dépenses admissibles et non admissibles ;
- c. toutes les dépenses relatives au **PROJET**, incluant celles qui ne sont pas admissibles, en vertu de l'article 6 de la présente entente ;
- d. une justification des variations entre l'information contenue dans la planification financière déposée avec le formulaire de dépôt de projet et le **PROJET** tel que réalisé ;
- e. tout autre élément de nature financière ;
- f. toute information dont le **MINISTRE** aura fait la demande ;
- g. un rapport d'audit, le cas échéant.

## 6. AUDIT

Dans le cadre de la reddition de compte prévue aux articles 2.3, 3.3, 3.4 et 4.3, tout rapport financier devra être accompagné d'un rapport d'audit conforme au présent article lorsque ses dépenses admissibles sont de 100 000 \$ et plus.

Malgré le premier alinéa, le **MINISTRE** peut demander à l'**ÉMETTEUR** de fournir un rapport d'audit dans les 90 jours, pour un rapport financier dont les dépenses sont inférieures à 100 000 \$.

L'**ÉMETTEUR** assumera la responsabilité des demandes auprès de l'auditeur et de la gestion de l'audit relative au **PROJET**. Tous les audits doivent être faites par des auditeurs externes et indépendants, conformément aux normes canadiennes d'audit en vigueur.

Le rapport d'audit devra attester que :

- a. Le **PROJET** en cours ou complété est conforme à la présente entente et au gabarit de prévisions financières déposées avec le formulaire de dépôt de projet ;
- b. Les travaux admissibles ont été réalisés. Le cas échéant, l'auditeur doit attester le coût et la nature des travaux débutés et qui ont été réalisés après la date de la lettre de validation du projet ;
- c. Les travaux admissibles n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux ayant fait l'objet d'une aide financière autre que celle prévue par la présente entente. Si c'est le cas, l'auditeur doit s'assurer que les dépenses admissibles ne sont pas subventionnées en double, par une autre source d'aide financière.
- d. Toute autre particularité raisonnable exigée par le **MINISTRE**.

## 7. VÉRIFICATION

Les versements de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

De plus, les représentants désignés par le **MINISTRE** pourront, en tout temps convenable, et comme ils le jugent utile, examiner les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par l'**ÉMETTEUR** ou un tiers, relativement au **PROJET**.

## 8. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

### 8.1. Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent :

- avoir été engagées après avoir obtenu une confirmation écrite du **MINISTRE** que le **PROJET** est accepté ;
  - ❖ Néanmoins, jusqu'au 31 juillet 2023, les dépenses admissibles pour la réalisation d'une étude du potentiel technico-économique peuvent être engagées à la suite de la transmission du formulaire de dépôt de projet ;
- avoir été engagées pour l'objet de la présente entente et acquittées au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du **PROJET**.

Les dépenses admissibles ne doivent pas nécessairement être engagées sur le site d'un des établissements industriels de l'**ÉMETTEUR** dans la mesure où elles sont directement et raisonnablement liées au projet et réalisées au Québec.

De façon plus spécifique, les dépenses engagées ci-dessous sont admissibles :

- le surcoût relié à l'achat du matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles ;
- les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre de la réalisation d'un projet. Le **MINISTRE** se réserve le droit de préciser le taux en vigueur pour les salaires, basé sur le Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs ;
- le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, des employés de l'organisation travaillant directement sur le projet admissible. Des preuves de ces dépenses peuvent être demandées, dont notamment des copies de talons de paie ;
- les honoraires pour des services spécialisés ;
- les services effectués en sous-traitance ;
- les frais de location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du projet ;
- les frais pour l'acquisition et l'installation d'équipements ;
- les frais de gestion du projet ;
- les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en suivant les normes en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec ;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle et pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (incluant ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevets) ;
- les coûts liés à la quantification, à la validation et à la vérification des réductions des émissions de GES ;
- les frais de transport d'équipement et de matériel ;
- les dépenses associées aux audits comptables demandées par le **MINISTRE** ; et
- le surcoût, en frais d'exploitation d'une conversion à l'électricité renouvelable.

Dans les projets où il y a un remplacement d'équipement pour cause de désuétude ou un ajout d'espace pour une nouvelle construction, une nouvelle section d'usine, un nouveau site d'opération, un nouvel établissement, un agrandissement, seuls les surcoûts par rapport au scénario de référence seront considérés. Dans le cadre

d'un **PROJET**, l'équipement remplacé est considéré désuet s'il ne peut pas fonctionner tel quel pour toute la période d'engagement du maintien des réductions des émissions de GES, soit dix ans ou si le coût des réparations majeures requises pour le faire fonctionner sur une telle période excèdent le coût de l'équipement classique pour cette période.

Les frais d'administration engagés au Québec liés directement au projet jusqu'à un maximum de 10 % de l'aide financière octroyée pour le **PROJET**.

Les dépenses admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du **MINISTRE** ou un audit peut être exigé par le **MINISTRE** conformément à l'article 5.

Un **ÉMETTEUR** peut recevoir de l'aide financière pour financer plus d'un projet, jusqu'à concurrence du montant maximal d'aide financière mentionné dans le cadre de la présente entente.

## 8.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation des activités du projet ne sont pas admissibles, ainsi que les dépenses ci-dessous :

- les dépenses engagées avant la confirmation écrite par le **MINISTRE** que le projet respecte les conditions de recevabilité, y compris les dépenses pour lesquelles l'**ÉMETTEUR** a pris des engagements contractuels, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, la perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ;
- les frais relatifs aux pertes de production, aux rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet ;
- les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités courantes telles que le salaire des dirigeants ou des cadres ;
- les frais d'acquisition ou d'aménagement de terrain ;
- les taxes de vente applicables au Québec ;
- les dépenses liées à la commercialisation ;
- les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle ;
- la mise à niveau pour se conformer aux normes, lois et règlements ;
- le surcoût en frais d'opération lié à l'utilisation d'une énergie fossile à la suite d'une conversion à l'électricité renouvelable.

## 8.3. Cumul des aides financières

La subvention octroyée par la présente entente peut financer jusqu'à 100 % des dépenses admissibles du **PROJET**.

La subvention peut servir au financement du **PROJET** même si celui-ci bénéficie d'autres aides financières gouvernementales dans la mesure où le cumul de ces aides financières gouvernementales ne dépasse pas les 100% des dépenses admissibles. Si ce cumul dépasse les 100% des dépenses admissibles, le montant total de la subvention prévue à la présente entente sera réduit pour respecter cette limite. Dans le cas où le montant total serait rajusté ou un remboursement serait exigible, l'**ÉMETTEUR** en sera avisé et, le cas échéant, il sera facturé du montant du remboursement.

Le montant de la subvention octroyée dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré dans le calcul du cumul des aides financières gouvernementales dans le cadre d'une autre entente intervenue entre l'**ÉMETTEUR** et le gouvernement ou l'un de ses ministres lorsque ce cumul y est limité.

Le principe établi aux deuxièmes et troisièmes alinéas s'applique malgré toute autre clause dans une entente, intervenue avant ou après la signature de la

présente, entre l'**ÉMETTEUR** et le gouvernement ou l'un de ses ministres et ne peut être écarté que par une clause qui le mentionne expressément.

L'interdiction dans un contrat entre les parties de cumuler une aide financière avec un programme financé par le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques ou par le PEV 2030 ne constitue pas une mention expresse voulant écarter le principe établi aux deuxième et troisième alinéas.

Le cumul des aides gouvernementales inclut le financement émanant des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales.

## 9. OBLIGATIONS

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1 de la présente entente, l'**ÉMETTEUR** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a. Fournir au ministre 60 jours après la signature de la présente entente, des prévisions de dépenses jusqu'au 31 décembre 2025. Des mises à jour de cette planification seront demandées par le **MINISTRE** chaque année conformément aux articles 2.3, 3.3 et 4.3;
- b. Réaliser au moins un **PROJET** prévu à la présente entente ;
- c. Soumettre au **MINISTRE** pour approbation un formulaire de dépôt de projet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 comprenant l'ensemble des documents prévus dans la présente entente, en fonction de la nature chaque **PROJET** ;
- d. Utiliser la subvention versée par la présente entente, de même que les revenus de placements générés par celle-ci, s'il y a lieu, aux seules fins du **PROJET** et selon les conditions et modalités prévues à la présente entente ;
- e. Déclarer au **MINISTRE**, par écrit, dans les meilleurs délais, toute autre aide financière ou subvention demandée ou reçue relativement au **PROJET** ;
- f. Rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente ;
- g. Rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de la subvention versée et, s'il y a lieu, tout revenu de placements générés par celle-ci ;
- h. S'assurer que le **PROJET** respecte les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et toute autre norme applicable en vigueur. Il doit également obtenir toutes les autorisations requises avant sa mise en œuvre;
- i. Ne pas faire l'objet d'une obligation ni d'une interdiction, ne pas être visé par une action ou par une procédure judiciaire, ni par une menace d'action ou de procédure qui pourrait entraver sa capacité à réaliser le **PROJET** ;
- j. S'assurer que tous les renseignements et documents transmis dans le cadre de la présente entente sont complets et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions qu'on y trouve ont été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi ;
- k. Fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de la subvention et à la réalisation du **PROJET**, sous réserve des cas où leur transmission est obligatoire. Permettre au **MINISTRE** de les examiner, de les vérifier, d'en faire des copies et de lui donner accès, durant les heures normales d'ouverture et avec un préavis de quarante-huit (48) heures, à toute information jugée pertinente à cette vérification, et cela, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date à laquelle prend fin la présente entente ;
- l. Conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période

de dix (10) ans suivant la fin de la présente entente et transmettre copie de ces documents à un représentant du **MINISTRE** sur demande de ce dernier ;

- m. Informer le **MINISTRE** de toute modification importante au **PROJET** et lui transmettre les informations disponibles à l'égard des effets d'une telle modification sur les coûts de réalisation et de tout autre impact important sur le **PROJET** et son financement ;
- n. Ne pas convenir avec un fournisseur ou un soumissionnaire d'entente de confidentialité qui priverait le **MINISTRE** ou son représentant de l'accès aux documents transmis dans le cadre de la présente entente;
- o. Pour un **PROJET** de réduction des émissions de GES, s'engager à exploiter, utiliser et entretenir les installations aux fins pour lesquelles elles ont fait l'objet de la contribution du **MINISTRE** pour une période de dix (10) ans suivant la réception du rapport final du **PROJET**. À défaut de quoi, l'**ÉMETTEUR** rembourse au **MINISTRE** le montant de la subvention reçu pour ce **PROJET** au prorata du nombre d'année pour lequel il est en défaut;
- p. Compléter les activités liées au **PROJET** avant le 31 décembre 2025 selon les modalités de la présente entente ou les poursuivre, le cas échéant, dans le cadre d'un projet réalisé conformément à un règlement pris en vertu de l'article 46.8.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et à une entente à intervenir entre le **MINISTRE** et l'**ÉMETTEUR** en application de cet article ;
- q. Respecter le Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030 (voir annexe B) ;
- r. S'engager à utiliser les gabarits et formulaires fournis par le **MINISTRE**.

## 10. MODALITÉS DE VERSEMENT ET D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

**10.1.** Dans tous les cas, le versement de la subvention n'est effectué qu'après l'acceptation du **PROJET** par le **MINISTRE**.

Sous réserve du respect des obligations prévues à la présente entente, la subvention sera versée sous forme de remboursement à l'**ÉMETTEUR** selon les modalités suivantes :

- La subvention sera versée sous forme de remboursement annuel à l'**ÉMETTEUR** suivant la réception des éléments de reddition de compte prévus aux articles 2.3, 3.3, 3.4 et 4.3 et l'acceptation par le **MINISTRE** de ceux-ci.
- Le **MINISTRE** versera un montant correspondant à **85%** des dépenses admissibles et acquittés du **PROJET**. Le montant correspondant au 15% restant sera versé à la suite de la réception et de l'acceptation par le **MINISTRE** du rapport financier final de chaque **PROJET**.
- En ce qui concerne les dépenses reliées à un surcoût d'opération admissible provenant d'une conversion vers l'électricité renouvelable, le remboursement annuel est à 100 %, à l'acceptation par le **MINISTRE** du rapport annuel prévu à l'article 3.4.

**10.2** L'**ÉMETTEUR** peut recevoir une subvention pour effectuer plus d'un **PROJET** dans le cadre de cette entente, mais n'excédant pas le montant maximal de la subvention octroyée prévu à l'article 1.

## 11. QUANTIFICATION ET VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES

Toutes les déclarations des **ÉMETTEURS** doivent être faites en unités du système international d'unités (SI).

L'estimation des réductions de GES de chacun des projets contenus dans une étude du potentiel technico-économique doit être réalisée en utilisant les principes de la norme ISO 14064.

L'estimation des réductions de GES des projets de réductions des émissions de GES doit être réalisée en conformité avec la norme ISO 14064.

Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes lors de sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres). Généralement, la situation est celle qui se révèle la plus économiquement viable. La référence est une situation dans laquelle les problématiques de mise aux normes, de conformité à des règles établies, de correctifs de vétusté ou de déficit d'entretien sont réglées. Par ailleurs, le scénario de référence peut être le fruit d'une simulation énergétique détaillée ou un historique représentatif.

Une réduction des émissions de GES doit répondre aux exigences suivantes, c'est-à-dire qu'elle doit être :

- **Additionnelle** : la réduction des émissions de GES de chacune des mesures d'un projet doit se situer au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'une mesure soit considérée comme additionnelle, elle doit également avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique en lien avec le scénario de référence ;
- **Réelle** : la réduction des émissions de GES est réelle s'il s'agit d'une réduction évidente et identifiable. Elle résulte directement de la réalisation des mesures du projet ;
- **Mesurable et quantifiable** : la réduction des émissions de GES est mesurable et quantifiable par rapport à la référence d'émission, elle doit se situer en dehors du bruit de fond du scénario de référence. La quantification des émissions doit être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-2 ;
- **Vérifiable et vérifiée** : la réduction des émissions de GES est vérifiable si la méthodologie de calcul est précise, transparente et reproductible, et si les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs sont disponibles.

L'unité pour la quantification des émissions de GES est la tonne de CO<sub>2</sub> équivalent (tCO<sub>2</sub>e). Le calcul des réductions des émissions de GES attribuables à un projet devra se faire conformément aux exigences du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA).

Les réductions des émissions de GES doivent viser les émissions de GES vérifiées au sens du RSPÉDE, à l'exception du matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles.

La réduction des émissions de GES doit être évaluée par rapport à une référence d'émission établie par l'une des deux méthodes suivantes :

- L'utilisation d'une procédure spécifique au projet, lorsqu'il existe peu de données comparables dans le secteur concerné ou qu'elles sont difficiles à obtenir. Le scénario de référence doit être identifié à travers une analyse structurée des activités du projet et des choix possibles ; ou
- Dans tous les autres cas, l'utilisation d'une performance normalisée, lorsque les données comparables dans le secteur concerné sont disponibles, soit par des données statistiques du secteur, des données de performance

normalisées d'équipement, les règles de l'art établies dans la pratique ou les normes imposées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

## 12. GARANTIES

L'**ÉMETTEUR** garantit par la signature de la présente entente au **MINISTRE** ce qui suit :

- a. Il est une entreprise exploitant au moins un établissement québécois effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication, visée par le premier paragraphe de l'article 2 du RSPEDE en 2020 ;
- b. Il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires ;
- c. Il n'est pas en défaut ou n'a pas fait défaut au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière du gouvernement du Québec ;
- d. Il n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
- e. Il ne fera pas affaire à des entreprises qui ne respectent pas les conditions b, c et d pour les projets concernés par cette entente.

## 13. RÉSILIATION, REFUS DE VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

13.1. Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

- (i) l'**ÉMETTEUR** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou s'il lui a fait de fausses représentations ;
- (ii) le **MINISTRE** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée ;
- (iii) l'**ÉMETTEUR** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, notamment si l'**ÉMETTEUR** fait défaut d'exploiter, d'utiliser et d'entretenir pendant dix (10) ans, conformément à l'article 3.3.1 de la présente entente, les installations aux fins pour lesquelles elles ont fait l'objet de la contribution du **MINISTRE** ou si l'**ÉMETTEUR** s'est placé dans une position de conflit d'intérêts non résolu à la satisfaction du **MINISTRE** après l'application des dispositions prévues à l'article 21.

Pour ce faire, le **MINISTRE** adresse un avis écrit de résiliation à l'**ÉMETTEUR** énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif prévu aux paragraphes (i) et (ii), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par l'**ÉMETTEUR**. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe (iii), l'**ÉMETTEUR** aura trente (30) jours pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis, et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration des trente (30) jours.

À la date de la résiliation, le **MINISTRE** cessera tout versement de la subvention à l'exception des montants de la subvention dus pour les dépenses encourues et payées par l'**ÉMETTEUR** ainsi que les engagements pris par l'**ÉMETTEUR** relativement à des prestations visées par la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes (i) et (iii) le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de la résiliation, à l'exception des montants nécessaires pour couvrir les dépenses encourues et payées ainsi que les engagements pris par

**L'ÉMETTEUR** avant la date de la résiliation relativement à des prestations visées par la présente entente. Dans le cas où **L'ÉMETTEUR** a fait défaut d'exploiter, d'utiliser et d'entretenir pendant dix (10) ans, conformément à l'article 3.3.1 de la présente entente, les installations aux fins pour lesquelles elles ont fait l'objet de la contribution du **MINISTRE**, le remboursement du montant de la subvention se calcule au prorata du nombre d'années pour lequel **L'ÉMETTEUR** est en défaut.

Le montant de tout remboursement partiel ou total de l'aide financière réclamée par le **MINISTRE**, en vertu de la présente entente, porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6 002), au taux en vigueur à la date du versement de l'aide financière faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à compter de cette date. La constatation du défaut par avis du **MINISTRE** équivaut à une mise en demeure.

Cependant, aucun intérêt ne s'applique lorsque les versements de la subvention sont suspendus en raison du non-respect de l'une des conditions prévues à la présente entente.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

**13.2.** La participation de **L'ÉMETTEUR** à la présente entente sera terminée de plein droit, sans avis ni mise en demeure, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) si **L'ÉMETTEUR** entame des procédures en vertu de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite, ou si quelques procédures en vertu d'une telle loi ou autrement sont entamées contre **L'ÉMETTEUR** ;
- (ii) si un séquestre, syndic, gérant ou toute autre personne ayant des pouvoirs similaires est nommé afin de prendre en charge la totalité ou une partie de l'entreprise, des affaires, des biens ou des actifs de **L'ÉMETTEUR**, avec pour conséquence d'entraver les activités normales de ce dernier ;
- (iii) si un locateur ou toute autre personne, corporation ou entité juridique ayant légalement le droit de le faire, prend possession de la totalité ou d'une partie de l'entreprise, des affaires, des immeubles ou des actifs de **L'ÉMETTEUR** ;
- (iv) si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée pour la dissolution ou la liquidation de **L'ÉMETTEUR** ;
- (v) si **L'ÉMETTEUR** adopte ou tente d'adopter, ou prend ou tente de prendre des procédures corporatives en vue de sa dissolution ou sa liquidation ;
- (vi) si **L'ÉMETTEUR** est dissous ou liquidé, volontairement ou involontairement ;
- (vii) s'il y a faillite de **L'ÉMETTEUR**.

#### **14. SURVIE DES OBLIGATIONS**

Nonobstant la pleine et entière exécution de l'entente, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente entente qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin du contrat, notamment les articles 2.3, 3.3, 3.4, 4.3, 9o), 17 « Propriété des équipements », 18 « Responsabilité » et 22 demeurent en vigueur.

#### **15. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

Les renseignements communiqués au **MINISTRE** peuvent être régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). **L'ÉMETTEUR**, bénéficiaire d'une subvention pour le **PROJET**, consent à ce que les renseignements fournis dans le cadre du **PROJET** soient utilisés pour en évaluer les résultats.

**16. ENGAGEMENT FINANCIER**

Le versement de toute aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes prévues à cet effet dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques, et tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

**17. PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS**

Tout équipement acheté par l'**ÉMETTEUR** avec l'aide financière qui lui est allouée dans le cadre de la présente entente demeure sa propriété exclusive.

**18. RESPONSABILITÉ**

L'**ÉMETTEUR** s'engage à :

a) Assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente ;

b) Tenir indemne et prendre faits et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente ;

c) Informer le **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, de toute poursuite judiciaire relative à l'objet de la présente entente contre l'**ÉMETTEUR** ou un de ses administrateurs, à titre de représentant de l'**ÉMETTEUR**.

L'**ÉMETTEUR** sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

L'**ÉMETTEUR** s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

**19. COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente et dont les modalités de communication ne sont pas prévues dans la **MADI**, pour être valide et lier les **PARTIES**, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le **MINISTRE**:

Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : madi@environnement.gouv.qc.ca

Pour l'**ÉMETTEUR**:

M. Éric Morissette, directeur environnement et décarbonation  
ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c.  
3900, route des Acières  
Contrecœur (Québec) J0L 1C0

Téléphone : art. 53-54  
Courriel : eric.morissette@arcelormittal.com

Tout changement d'adresse de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 20. QUALITÉ DU FRANÇAIS

L'**ÉMETTEUR** doit fournir en français toutes informations ou tous documents relatifs à la présente entente. Les ressources affectées à l'exécution de l'entente devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

L'**ÉMETTEUR** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographié et présenté dans le style approprié à la nature du document.

De plus, lorsqu'il y a lieu, l'**ÉMETTEUR** doit traduire le document qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue au présent article.

L'**ÉMETTEUR**, à défaut de s'acquitter de l'obligation prévue au présent article à la satisfaction du **MINISTRE**, devra rembourser à ce dernier les frais qu'il aura engagés aux fins de la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de vingt (20) jours à l'**ÉMETTEUR** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

## 21. DROIT D'AUTEUR ET GARANTIES

L'**ÉMETTEUR** accorde au **MINISTRE** une licence non exclusive transférable et irrévocable sur les documents produits en vertu de l'entente ainsi que sur le matériel préexistant, soit tous les travaux et accessoires existants antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'entente, et qui est incorporé d'une façon ou d'une autre aux documents produits en vertu de la présente entente lui permettant, sur le territoire de la province de Québec et pour la durée de l'entente, de les reproduire, adapter, communiquer, publier, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public, à des fins de consultation, de création de programmes ou à toutes autres fins non commerciales jugées utiles par le **MINISTRE**.

Toute considération pour la licence de droit d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière prévue à l'article 1.

L'**ÉMETTEUR** garantit au **MINISTRE** qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droit d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le **MINISTRE** contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels et les annexes mentionnés à la présente entente font partie intégrante de cette entente. Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.

La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les **PARTIES** relativement au **PROJET** et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.

### 23. CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à prendre les mesures raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de certaines données d'entreprises et informations contenues dans les rapports et autres documents produits aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente qui pourraient, si elles étaient divulguées, nuire à la position concurrentielle de l'autre partie.

L'**ÉMETTEUR** convient qu'il est nécessaire de divulguer au **MINISTRE** des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) — y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées — et le **MINISTRE** s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :

- a) l'identité de l'**ÉMETTEUR**, le coût du **PROJET**, les montants d'aide financière, la description du **PROJET**, présentés en termes généraux ainsi que les économies d'énergie ou les réductions des émissions de GES attendues et, le cas échéant, les résultats obtenus à la suite de l'implantation des mesures qui auront été indiquées dans le **PROJET** ;
- b) les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées ;
- c) les informations qui, après avoir été communiquées au **MINISTRE**, deviennent du domaine public sans que le **MINISTRE** les ait rendues publiques.

Toute divulgation d'informations confidentielles de l'**ÉMETTEUR**, au public ou à des tiers, doit faire l'objet d'une entente écrite entre le **MINISTRE** et celui-ci. L'**ÉMETTEUR** ne peut refuser la divulgation d'informations confidentielles que pour des motifs jugés raisonnables par le **MINISTRE**.

Malgré ce qui précède, l'**ÉMETTEUR** consent à ce que certaines données d'entreprises et informations contenues dans les rapports et autres documents produits aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente puissent être transmises par le **MINISTRE** au Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au Ministère des Finances et au Ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

La présente clause n'a pas pour effet de restreindre l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

### 24. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente entente, les **PARTIES** conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les **PARTIES** ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les **PARTIES** paieront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, dans la mesure où les **PARTIES** ont, préalablement, considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

### 25. LIEN JURIDIQUE

Lorsque l'exécution du **PROJET** implique la participation de sous-traitants, la réalisation de la présente entente et les obligations qui en découlent, y compris les exigences relatives à la qualité, demeurent alors sous la responsabilité de l'**ÉMETTEUR**.

### 26. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'**ÉMETTEUR** déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Il accepte également d'éviter toute situation qui mettrait en conflit les intérêts personnels de ses dirigeants et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente,

**L'ÉMETTEUR** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, donner une directive lui indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

**27. REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Jean-Yves Benoit, directeur de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émissions, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera l'**ÉMETTEUR** dans les meilleurs délais.

Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émissions  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)  
675, boul. René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3868, poste 4116  
jean-yves.benoit@environnement.gouv.qc.ca

De même, l'**ÉMETTEUR** désigne M. Éric Morissette, directeur environnement et décarbonation, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'**ÉMETTEUR** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

ArcelorMittal Produits Longs s.e.n.c.  
3900, route des Aciéries  
Contrecœur (Québec) J0L 1C0

Téléphone : art. 53-54  
Courriel : eric.morissette@arcelormittal.com

**28. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, transférés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

**29. DURÉE**

La présente entente prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à la date où son objet aura été réalisé et les obligations qui y sont prévues auront été remplies, mais au plus tard le 31 décembre 2025.

**30. MODIFICATIONS**

L'**ÉMETTEUR** doit informer sans délai, par écrit, le **MINISTRE** de toute modification importante au **PROJET** et lui transmettre les informations disponibles à l'égard des effets d'une telle modification sur les coûts de réalisation et de tout autre impact important sur le projet et son financement.

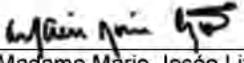
Toute modification au contenu de la présente entente susceptible de changer les résultats attendus du **PROJET**, notamment les réductions d'émissions de GES, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

**31. LIEU DE CONCLUSION DE L'ENTENTE ET DROIT APPLICABLE**

Aux fins de l'exécution de la présente entente, celle-ci est réputée faite et passée à Québec. Elle est régie par le droit applicable au Québec et en cas de litige, les **PARTIES** élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

EN FOI DE QUOI, le **MINISTRE** et l'**ÉMETTEUR** ont signé en deux (2) exemplaires :

Pour le **MINISTRE**

  
\_\_\_\_\_  
Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Le 27 octobre 2023  
\_\_\_\_\_  
Date

Québec  
\_\_\_\_\_  
Lieu

Pour l'**ÉMETTEUR**

DocuSigned by:  
art. 53-54  
\_\_\_\_\_  
Monsieur M. Éric Morissette, directeur environnement et  
décarbonation  
ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c.

2023/10/19 | 15:44 EDT  
\_\_\_\_\_  
Date

Montréal  
\_\_\_\_\_  
Lieu

## Annexe A

### Définitions

Les expressions ci-dessous employées dans la présente entente ont le sens suivant :

« bioénergies à partir de biomasse résiduelle » : combustibles listés ci-dessous, produits à partir de la biomasse résiduelle, obtenue par pyrolyse :

- Huile pyrolytique;
- Biocharbon;
- Biogaz ou gaz naturel renouvelable, lorsque produits conjointement avec les produits précédents.

« biomasse résiduelle » : matière organique végétale ou animale essentiellement d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine provenant du Québec. Elle se subdivise en trois catégories :

- biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte (rèmanents [branches et cimes], parties d'arbres non commerciaux, rameaux et feuillages), des activités de première ou de deuxième transformation (écorces, rabotures, sciures et plaquettes) ainsi que des boues, des liqueurs de papetière, des granules et des bûches de bois compressé. Cela inclut le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination). Les arbres sur pied sont exclus;
- biomasse d'origine agricole résultant d'activités d'élevage et d'activités de récolte de différentes cultures et constituée de résidus de transformation des plantes (pailles céréalières, tiges de maïs, résidus, etc.) prélevées de façon soutenable sur le territoire agricole en regard du maintien de la structure et de la fertilité des sols, ainsi que les cultures énergétiques dédiées produites sur des terres marginales non utilisées pour la production de cultures vivrières pour une utilisation humaine ou animale;
- biomasse résiduelle d'origine industrielle ou urbaine valorisable selon l'application de la hiérarchisation des modes de valorisation promus par la politique de gestion des matières résiduelles (3RV-E : réduction, réemploi, recyclage, induisant le traitement biologique et l'épandage ainsi que d'autres types de valorisation des matières, valorisation énergétique et élimination).

« consultant externe » : personne ou groupe de personnes qui ne sont pas à l'emploi de l'émetteur et ne font pas partie du même groupe de contrôle.

« électricité renouvelable » : électricité produite à partir de l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique.

« entente » : contrat en vertu duquel une organisation admissible s'engage à réaliser un ou plusieurs projets et pour lequel ou lesquels le **MINISTRE** s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet ou des projets dans le respect des exigences de la Mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois (MADI).

« équipement classique » : équipement qui a une efficacité équivalente aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues. Les niveaux d'émissions de GES sont équivalents aux règles de l'art en vigueur et à l'efficacité des types d'équipement neuf disponibles sur le marché.

« frais d'administration » : dépenses liées à la réalisation d'un projet pour le soutien administratif, y compris les frais de bureau et les frais liés à la comptabilité, à la gestion de la paie, à la location de locaux, à l'achat de papeterie, aux services postaux et à la téléphonie.

« gaz naturel renouvelable de 1<sup>re</sup> génération » : gaz naturel provenant de lieu d'enfouissement technique, et de biométhanisation agricole et urbaine.

« hydrogène vert » : l'hydrogène vert est défini comme un hydrogène produit par électrolyse de l'eau, à partir d'électricité renouvelable.

« mise à l'essai d'une technologie » : utilisation d'un produit ou d'un procédé existant dans une application réelle pendant une période suffisamment longue et représentative des différentes conditions d'opération pour établir objectivement les performances de la technologie.

« niveau de maturité technologique » : les niveaux de maturité technologique forment une échelle d'évaluation du degré de maturité atteint par une technologie. La détermination du niveau de maturité technologique permet une catégorisation standardisée et uniforme de l'étape de développement d'une technologie. La définition utilisée est celle de l'Office des technologies industrielles du Canada.

Niveau de maturité technologique (NMT)	Description
NMT 1 – Principes de base observés et signalés (articulation conceptuelle)	Le niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en RD appliquée (ex. : études papier des propriétés fondamentales de la technologie).
NMT 2 – Formulation du concept technologique ou de l'application (technologie et applications décrites)	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit d'inventer les applications pratiques. Les applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée (seuls ex. : études analytiques).
NMT 3 – Critique analytique et expérimentale ou validation pertinente du concept (études en laboratoire et analyse)	La RD active est lancée. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prédictions analytiques des divers éléments de la technologie (ex. : composants qui ne sont encore ni intégrés ni représentatifs).
NMT 4 – Validation du composant ou de la maquette en laboratoire (validation du prototype à capacité limitée en laboratoire [version préalpha])	Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun. Il s'agit là d'une « fidélité relativement basse » par rapport au système éventuel (ex. : intégration d'un matériel spécial en laboratoire).
NMT 5 – Validation du composant ou de la maquette dans un environnement pertinent (validation du prototype au maximum de sa capacité en laboratoire [version alpha])	Le caractère représentatif de la technologie de la maquette augmente significativement. Les composants technologiques de base sont intégrés à des éléments raisonnablement réalistes à l'appui et peuvent donc être testés dans un environnement simulé (ex. : intégration très représentative des composants en laboratoire).
NMT 6 – Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement pertinent (validation du prototype dans un environnement pertinent [version prébéta])	Le modèle ou prototype représentatif du système, nettement supérieur à celui du NMT 5, fait l'objet d'essais en milieu pertinent. Stade de développement marquant dans le développement éprouvé d'une technologie (ex. : essais d'un prototype dans un milieu très représentatif en laboratoire ou en milieu opérationnel simulé).
NMT 7 – Démonstration du prototype de système dans un environnement opérationnel (validation du système fonctionnel dans un environnement pertinent [version bêta])	Le prototype s'approche d'un système opérationnel ou en est rendu à ce niveau. Représente un progrès important par rapport au NMT 6, ce qui exige la démonstration d'un prototype du système réel dans un milieu opérationnel (ex. : dans un aéronef, dans un véhicule ou dans l'espace).
NMT 8 – Système réel achevé et qualifié au moyen d'essais et de démonstrations (production initiale et déploiement)	Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Dans presque tous les cas, ce NMT représente la fin du développement comme tel d'un système (ex. : essais et évaluations du développement du système prévu afin de déterminer s'il répond aux spécifications de conception).
NMT 9 – Système réel éprouvé lors d'opérations réussies en cours de mission (mode de production à plein régime)	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et dans les conditions d'une mission, semblable à celles qui ont été enregistrées lors d'essais et d'évaluations opérationnels (ex. : utilisation du système dans des conditions opérationnelles d'une mission).

• « Principes comptables généralement reconnus (PCGR) » : les PCGR sont un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter au maximum leur utilisation;

« présent programme » : Mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois (MADI)

« scénario de référence » : dans le contexte de la mise en œuvre d'un projet, le scénario de référence est la situation qui représente le moins de contraintes lors de sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres).

« site » : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités de l'entreprise assujettie au SPEDE. La notion de site inclut tous les bâtiments et l'équipement auxiliaire (ex. : silos).

« système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) » : système établi par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le Règlement concernant le SPEDE a pour objet d'établir les règles de fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. À cette fin, il détermine notamment les émetteurs tenus de couvrir leurs émissions, les conditions et modalités d'inscription au système, les droits d'émission pouvant être valablement utilisés, les conditions et les modalités de délivrance, d'utilisation et de transaction de ces droits ainsi que les renseignements devant être fournis par les émetteurs et les autres personnes ou municipalités pouvant s'inscrire au système.

« tierce partie » : personne ou groupe de personnes qui n'ont pas participé, ne sont pas à l'emploi et ne font pas partie du même groupe de contrôle que ceux qui ont participé à l'élaboration des éléments à valider ou vérifier.

« tierce partie compétente en quantification » : toute personne physique ou morale qui peut démontrer qu'elle a les compétences en matière de quantification d'émissions de GES, qui est impartiale au sens de la norme ISO 14064 :2019 et qui satisfait minimalement à l'une des conditions suivantes :

- a suivi la formation sur une des trois (3) parties de la norme ISO 14064 portant sur les émissions de GES, réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve ;
- possède une accréditation selon la norme ISO 14065, une exigence pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des émissions de GES en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance, a réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve (ex. : attestation ou preuve de formation sur la norme ISO 14064).

« Validation des réductions d'émissions de GES » : évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet générera la réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue en amont, en vue du dépôt d'un projet de réduction ou d'évitement d'émissions de GES et qui est fondée sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de GES).

« Vérification des émissions de GES » : évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'un projet de réduction des émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue après la réalisation du projet en se basant sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de GES).

## Annexe B



# Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), votre projet ou votre événement a reçu un soutien financier gouvernemental, par l'entremise du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). En contrepartie, vous vous engagez à accorder une visibilité au gouvernement du Québec dans la réalisation de vos actions de visibilité publique. Ce guide expose de l'information utile en ce qui concerne les communications entourant l'objet de l'aide financière.

Dans ce document :

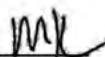
- [Normes graphiques entourant l'identité visuelle du PEV 2030 et de la signature gouvernementale](#)
- [Aide-mémoire \(selon les divers outils de communication\)](#)

Votre  
gouvernement



Québec 

Initiales  
art. 53-54  
Organisme

  
Ministère

# Plan pour une économie verte



## NORMES GRAPHIQUES

### Identité visuelle du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030)

#### Guide à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030

L'identité visuelle du PEV 2030 doit toujours être accompagnée du Québec drapeau.

#### VERSION COULEUR

##### PEV



**CMYK :**  
70-0-60-0  
**RGB :**  
65-185-140



**CMYK :**  
50-50-60-100  
**RGB :**  
0-0-0

##### QUÉBEC DRAPEAU



**CMYK :**  
0-0-0-100  
**RGB :**  
0-0-0



**CMYK :**  
100-55-0-0  
**RGB :**  
0-108-183

Plan pour une économie verte



Québec



#### VERSION NOIR ET BLANC

Utiliser seulement le noir.  
Aucuns tons de gris.



Plan pour une économie verte



Québec



2

#### VERSION RENVERSÉE

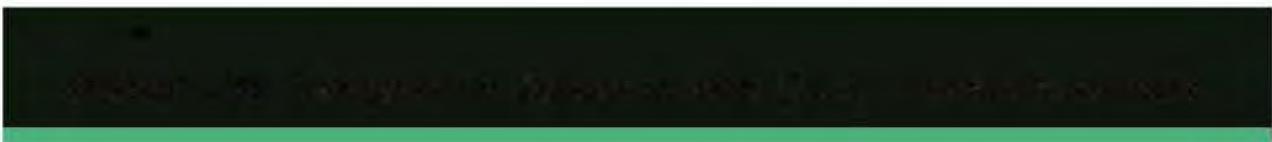
Utiliser l'identité visuelle renversée sur un fond coloré foncé et sur un fond noir. L'identité visuelle renversée doit être blanche, ne pas utiliser de tons de gris ou d'autres couleurs.

Plan pour une économie verte



Québec





Quadrants (100 x 225 mm)

Plan pour une économie verte  
Le Québec a adopté une stratégie nationale pour une économie verte. Cette stratégie vise à promouvoir le développement durable et à créer des emplois de qualité.



Plan pour une économie verte  
Le Québec a adopté une stratégie nationale pour une économie verte. Cette stratégie vise à promouvoir le développement durable et à créer des emplois de qualité.



Plan pour une économie verte  
Le Québec a adopté une stratégie nationale pour une économie verte. Cette stratégie vise à promouvoir le développement durable et à créer des emplois de qualité.

Logo (100 x 225 mm)

Plan pour une économie verte  
Le Québec a adopté une stratégie nationale pour une économie verte. Cette stratégie vise à promouvoir le développement durable et à créer des emplois de qualité.



Étiquettes (100 x 225 mm)



Plan pour une économie verte  
Le Québec a adopté une stratégie nationale pour une économie verte. Cette stratégie vise à promouvoir le développement durable et à créer des emplois de qualité.

100 x 225 mm



## Aide-mémoire

Tous les outils de communication doivent être transmis pour approbation préalablement à leur diffusion.

Les demandes doivent être transmises au MELCCFP à l'adresse courriel suivante :  
[Com.pev2030@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Com.pev2030@environnement.gouv.qc.ca)

### Événement public

- Informer le MELCCFP, dans un délai de 15 jours ouvrables, de tout événement public lié au projet financé. Si le contexte s'y prête, inviter le ministre du MELCCFP à prendre la parole lors d'événements publics et protocolaires liés au projet. Ces invitations doivent être envoyées directement aux cabinets du ministre.
- À moins d'indication contraire, un événement public doit faire l'objet d'un communiqué de presse.

### Communiqué de presse

- Mentionner le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Si le financement découle d'un programme spécifique, ce dernier doit également être précisé.

Exemple 1 : « Le projet est financé par le gouvernement du Québec dans le cadre d'ÉcoPerformance, un programme découlant du Plan pour une économie verte 2030. »

Exemple 2 : « [Nom du projet] est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du programme ÉcoPerformance, qui découle du Plan pour une économie verte 2030. »

- Offrir la possibilité au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (à titre de ministre responsable de la coordination du PEV 2030), d'inclure une citation à l'intérieur d'un communiqué concernant le lancement, l'inauguration ou des étapes clés du projet.
- **Ne pas utiliser l'identité visuelle du PEV 2030.**

### Communication écrite et visuelle (site Web, document imprimé, présentation, vidéo, etc.)

- Mentionner le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Si le financement découle d'un programme spécifique, ce dernier est également précisé (voir l'exemple précédent).
- L'identité visuelle du PEV 2030 doit paraître de la manière spécifiée à la section « Normes graphiques de l'identité visuelle du PEV 2030 » du présent document.

Voici des exemples de documents où l'utilisation de la signature visuelle s'applique : dépliant, brochure, feuillet informatif, pancarte, affiche, oriflamme, banderole, programme d'événement, publicité, site Web, billets (lorsque l'espace le permet).

Le (nom du MO partenaire) demande aux bénéficiaires de placer les visuels qu'il détermine dans une position et une taille qui reflètent l'importance de sa contribution. Certaines particularités s'appliquent selon l'importance du soutien financier prévu dans l'entente :

- Si le gouvernement du Québec est le seul partenaire financier, l'identité visuelle du PEV 2030 doit occuper une place privilégiée.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le gouvernement du Québec est le principal partenaire financier parmi d'autres partenaires, l'identité visuelle du PEV 2030 doit être mise en évidence. Sa position doit refléter l'importance de l'appui accordé : elle doit être soit le premier élément à gauche d'une séquence de logos horizontale, soit le premier en haut d'une séquence verticale.</li> <li>• Pour le Web, un lien cliquable devra être placé sur l'identité visuelle du PEV 2030 et dirigera vers la page Web suivante : <a href="http://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/">www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/</a>.</li> </ul>
<b>Communication orale</b> (radio, discours, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mentionner verbalement le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Préciser le nom du programme, le cas échéant.</li> </ul>
<b>Stratégie médias sociaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser le mot-clic (hashtag) #PEV.</li> <li>• Associer les messages aux comptes du MELCCFP (Twitter, Facebook, Instagram, etc.).</li> </ul>
<b>Affichage</b> (pancarte, écriteau, panneau fixe, plaque permanente, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le MELCCFP peut mettre en place une affiche indiquant sa contribution financière à un projet. <b>Important</b> : l'annonce de financement doit avoir eu lieu au préalable.</li> <li>• Le MELCCFP est responsable de la logistique entourant la production d'un panneau.</li> <li>• L'identité visuelle du PEV 2030 doit paraître de la manière spécifiée à la section « Normes graphiques de l'identité visuelle du PEV 2030 » du présent document.</li> <li>• Si possible, les affiches doivent être installées 30 jours avant le début du projet et retirées 30 jours après la date de fin du projet. Elles doivent être visibles durant toute la durée du projet.</li> <li>• Toute plaque permanente devra comprendre la signature gouvernementale (Québec drapeau) et faire état de la participation du gouvernement du Québec par la mention « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec. » <b>L'identité visuelle du PEV 2030 ne doit pas être utilisée dans ce cas.</b></li> </ul>
<b>Demandes médias</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bénéficiaire répond aux demandes médias relatives à son projet et s'engage à respecter les exigences en lien avec la visibilité.</li> </ul>
<b>Outils de communication diffusés à l'extérieur du Québec</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser la mention « Ce projet est réalisé grâce à la participation financière du gouvernement du Québec. »</li> <li>• Utiliser la signature du gouvernement du Québec (Québec drapeau) dans le respect de ses normes graphiques. <b>L'identité visuelle du PEV 2030 ne doit pas être utilisée dans ces cas.</b></li> </ul>